

Commune de La Haye
Conseil municipal du 16 décembre 2019
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : le 10 décembre 2019

Affiché le 20/12/2019

Nombre de conseillers en exercice : 83

Quorum atteint si 42 présents

Nombre de présents : 49

Nombre d'absents : 34

Nombre de pouvoirs : 12

Suffrages exprimés : 61 voix

Majorité : 31 voix

Le Conseil municipal de la Ville de LA HAYE s'est réuni le 16 décembre 2019 à 20 heures 30 minutes, sous la Présidence de Alain LECLERE, Maire de La Haye.

Madame Michèle BROCHARD a été désignée Secrétaire de séance.

Sont Présents :

ANDRE Freddy, AUBERT Alain, AUBIN Éric, BALLEY Olivier, BATAILLE Marie-Jeanne, BROCHARD Michèle, BROCHARD Sylvie, DECHANTELOUP Bruno, DESJARDIN Jean-Pierre, FREMOND Séverine, GOSELIN Didier, GUILBERT Albert, HELLEU Alain, HUET Martine, JORET François, LAJOYE Jean-Louis, LANGLOIS Christian, LAUNEY Jean-Paul, LAURENT Anthony, LAURENT Patrice, LE BERRE Lionel, LEBALLAIS Clotilde, LEBRANCHU Maryline, LEBRUMAN Chantal, LECLERC Christine, LECLERE Alain, LECLUZE Marie-France, LEFILLIASTRE Adeline, LEGUEST Stéphane, LEMARIE Nathalie, LEMONNIER Pierrette, LENESLEY Benoît, LEPARMENTIER Franck, MALENFANT Paul, MAUGER Gaston, MEZERETTE Françoise, MOUCHEL André, OSBERT Daniel, OZOUF Anthony, PESNEL Dominique, PIROU Denis, PITREY Pierre, POLFLIET Éric, REGNIER Claude, ROPTIN Martine, SAUSSEY Annick, SEGUINEAU Rémi, SEGUINEAU Yves, SUAREZ Guillaume.

Sont Absents et excusés :

AUVRAY André, DENETRE Bernard, HAREL Thierry, HENRY Valérie, JEAN Michel, LALLEMAND Magali, LANGLOIS Thierry, LE MIERE Laurent, LEBRANCHU Julie, LEHADOUY Gilbert, LEMARIE Marie, LEROZIER Yannick, LETELLIER Philippe, MABIRE Bernard, MABIRE Philippe, MORIN Jean, PHILIPPE Carole, REGNAULT Patricia, ROBIOLLE Jean-Pierre, ROBIOLLE Thierry, VILLARD Patricia, VILLARD Sabine.

Absents ayant donné un pouvoir :

BLESTEL Thierry à REGNIER Claude, BRIARD Bertille à AUBERT Alain, COUILLARD Gilbert à BALLEY Olivier, DUBOST Stéphane à ROPTIN Martine, GROUT Olivier à LAUNEY Jean-Paul, HOUDARD Jean-Marc à GOSELIN Didier, MARGUERITTE Sylvain à AUBIN Éric, MARIE Laurence à JORET François, ROBIOLLE Fanny à ANDRE Freddy, RUET Séverine à BROCHARD Michèle, SAUSSEY Thomas à FREMOND Séverine, TOUTEL Margaux à OSBERT Daniel.

Ordre du jour

- 1) Décision modificative N°3 budget principal - exercice 2019
- 2) Décision modificative N°3 budget de l'eau potable - exercice 2019
- 3) Décision modificative N°2 du budget du lotissement de l'église - exercice 2019
- 4) Actualisation des tarifs de location des salles communales à compter du 1er janvier 2021
- 5) Garantie pour un prêt bancaire au profit de l'EHPAD de Périers Anaïs de Groucy
- 6) Fixation des tarifs du service public de l'eau potable sur les territoires de La Haye-du-Puits ; de Baudreville, de Saint-Rémy-des-landes, de Surville pour la partie Nord de « La Cosnardière », Communes déléguées de LA HAYE – exercice 2020

- 7) Fonds de concours versé à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche (COCM) relatif au reste à charge lié à l'installation d'un module complémentaire sur le Skate-Park situé sur la Commune déléguée de La Haye-du-Puits à LA HAYE
- 8) Principe d'indemnisation des gardiens d'église
- 9) Ouverture anticipée de crédits budgétaires avant le vote des budgets primitifs 2020
- 10) Subventions exceptionnelles à des associations sportives
- 11) Demande de subvention pour la sécurisation routière devant l'école Le Chat Perché à La Haye-du-Puits, Commune associée de LA HAYE
- 12) Actualisation des autorisations de programme
- 13) Actualisation des délégations du Conseil municipal au Maire
- 14) Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Ciné Rialto
- 15) Dénomination du terrain multisports à Bolleville, Commune déléguée de LA HAYE
- 16) Convention avec la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche (COCM) relative aux modalités de collecte de la taxe de séjour sur le territoire de LA HAYE
- 17) Convention avec la Communauté d'agglomération Le Cotentin pour la gestion des abonnés, la facturation et le recouvrement de la redevance eau potable, de Baudreville, de Saint-Rémy-des-landes, de Surville pour la partie Nord de « La Cosnardière », Communes déléguées de LA HAYE
- 18) Cession du bien immobilier sis 48 rue du Calvaire à La-Haye-du-Puits, Commune déléguée de LA HAYE
- 19) Cession du bien immobilier parcellé 558 AD 110 à Saint-Symphorien-le-Valois, Commune déléguée de LA HAYE
- 20) Régime indemnitaire hors RIFSEEP : Prime de service et de rendement et Indemnité spécifique de service
- 21) Actualisation des règlements intérieurs des services périscolaires
- 22) Organisation du temps scolaire à la rentrée 2020
- 23) Demande de principe pour une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la cale de Glatigny, Commune déléguée de LA HAYE
- 24) Demande de transfert du service public de la distribution et de l'alimentation de l'eau potable au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Pierrepontais pour la Commune déléguée de La Haye-du-Puits
- 25) Règlement du service public de l'eau potable relatif aux territoires de Baudreville, de Saint-Rémy-des-landes, de Surville pour la partie Nord de « La Cosnardière », Communes déléguées de LA HAYE

Questions diverses :

Décisions du Maire

Date	Numéro	Objet de la décision	Entreprise	Montant HT	Nomenclature
08/11/2019	2019/135	Devis n° D011903480 pour la fourniture de tatamis pour la salle du Dojo de Montgardon	INTERSPORT	3 862,50 €	1.1 MARCHES PUBLICS
20/11/2019	2019/136	Suppression régie recettes amendes de Police Municipale au 31/12/2019	PREFECTURE BUREAU FINANCES LOCALES		7.10 FINANCES DIVERS
	2019/137	Néant			
	2019/138	Néant			
	2019/139	Néant			
28/11/2019	2019/140	Convention avec l'association AFERE	AFERE		3.6 AUTRES ACTES DE

					GESTION DU DOMAINE PRIVE
29/11/2019	2019/141	Devis RE2-1900400/001002 pour déplacement ouvrages de gaz naturel Place du Champ de Foire	GRDF	5 879,44 €	1.1. MARCHES PUBLICS
02/12/2019	2019/142	Budget communal - Prêt pour le financement du programme d'investissement	CREDIT AGRICOLE	282 650,00 €	1.1. MARCHES PUBLICS
03/12/2019	2019/143	Attribution nouvelle concession n°00115 lh consorts LORET pour leurs parents	LORET Dominique	100,00 €	3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
03/12/2019	2019/144	Attribution nouvelle concession n°00116 lh consorts LORET pour leur frère Michel LORET	LORET Dominique	100,00 €	3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
04/12/2019	2019/145	Bail location chasse, des parcelles de SURVILLE (renouvellement)	AMICALE CHASSEURS SURVILLE	100,00 €	3.3 LOCATIONS
04/12/2019	2019/146	Contrat vente d'herbe parcelle "landes de Baudreville"	GRANDIN Serge	400,00 €	3.3 LOCATIONS
04/12/2019	2019/147	Contrat vente d'herbe parcelle AB 182 Glatigny	EARL PERNETTERIE (Éric AUBIN)	107,00 €	3.3 LOCATIONS
04/12/2019	2019/148	Location préau Mairie Montgardon pour stationnement véhicule	MOUCHEL Louis	91,47 €	3.3 LOCATIONS
04/12/2019	2019/149	Location préau Mairie Montgardon pour stationnement véhicule	ROSSIGNOL Pascal	91,47 €	3.3 LOCATIONS
06/12/2019	2019/150	Attribution nouvelle concession n°00119 lh Benoit HEDOUIN	HEDOUIN Benoit	280,00 €	3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
06/12/2019	2019/151	Attribution nouvelle concession n°00120 lh Edith COLLIBEAUX	Edith COLLIBEAUX	280,00 €	3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
	2019/152	Néant			

06/12/2019	2019/153	Renouvellement de la concession 49 SSLV en concession n°00121 lh CARRE Ernest	CARRE Daniel	100,00 €	3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
09/12/2019	2019/154	Attribution nouvelle concession n°00122 lh BOULAY Jean Pierre	BOULAY Jean Pierre	150,00 €	3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Déclarations d'intention d'aliéner

N° DU DOSSIER	REFERENCES CADASTRALES DE LA OU LES PARCELLES				DESIGNATION DU BIEN (mettre 1 dans la case correspondante)		
	REFERENCES CADASTRALES ET ZONAGE	ADRESSE	COMMUNE DELEGUEE	SUPERFICIE	NON BÂTI	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	BÂTI SUR TERRAIN D'AUTRUI
DIA2019/101-50558	558ZE 144 zone UB	Rue Sainte Catherine	SSLV	102 m ²	X		
DIA2019/102-50063	063AB 99 zone UB	Rue des Ecoles Dolto	BOLLEVILLE	1306 m ²	X		
DIA2019/103-50343	343AB 16 zone UB	5 Route de Barneville	MONTGARDON	277 m ²		X	
DIA2019/104-50558	558AD 75-76 zone UB	10 Rue Sainte Catherine	SSLV	1550 m ²		X	
DIA2019/105-50236	AA 374 zone UA	44 Rue du Calvaire	LHDP	252 m ²		X	
DIA2019/106-50558	558AD 102 zone UB	7 Route des Marais	SSLV	1636 m ²	X		
DIA2019/107-50236	AB 3 zone UB	18 Rue de la Fontaine du Bois	LHDP	1500 m ²		X	
DIA2019/108-50586	586A 37-38 zone UBColl	37 Rue de Surville	SURVILLE	843 m ²		X	

DIA2019/109-50204	204ZC 67-174-128 Zone UBL 204ZC126-128 zone UZL	1 Route de la Bertinière	GLATIGNY	3379 m ²		X	
DIA2019/110-50236	AD 85 zone UB	9 Rue de Bretagne	LHDP	728 m ²		X	
DIA2019/111-50063	063AA 7 zone UB	37 Route des Forges	BOLLEVILLE	558 m ²		X	
DIA2019/112-50236	AA 683-102 1/7 AA686 pour usage voirie Zone UA	Rue du Bois Résidence Escarbille	LHDP	1022 m ² 213 m ²	X		
DIA2019/113-50236	AA 103 Zone UA	Rue du Bois Résidence Escarbille	LHDP	87 m ²	X		
DIA2019/114-50236	AD 11 Zone UB	9 Rue de Normandie	LHDP	680 m ²		X	

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil municipal est déclarée ouverte.

Avant de passer à l'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 12 novembre, Monsieur le Maire donne la parole à Daniel OSBERT qui souhaite apporter des précisions quant à son intervention lors de ce Conseil.

Daniel OSBERT : Je n'en veux pas à Martine HUET qui a assuré la fonction de secrétaire la dernière fois, je l'ai mise au courant de mon intervention auparavant. Au niveau de la Commune nouvelle, j'ai voulu dire qu'à terme, il faudrait mettre en place un tarif unique de l'eau comme il a été procédé au lissage des taux d'imposition afin d'éviter les régimes spéciaux. Pour un syndicat d'eau, c'est le budget « renouvellement des canalisations » qui pose problème et non pas le fonctionnement. La Commune déléguée de La Haye-du-Puits semble s'approvisionner à partir du Pierrepontais et utilise donc les canalisations de ce syndicat. Il serait donc logique qu'elle rejoigne le Pierrepontais plutôt que le Bauplois dont elle n'utilisera pas les canalisations. Ce seraient 1 900 abonnés supplémentaires et cela permettrait de baisser le prix de l'eau. Il pourrait alors être envisagé l'abandon de l'affermage au profit de la création d'une régie. La Commune déléguée de Mobeq se trouve dans la même situation que les Communes de Baudreville et de Saint-Rémy-des-Landes pour lesquelles il y aura un achat d'eau.

Jean-Paul LAUNEY : J'ai constaté que la question concernant la caution pour un prêt bancaire au profit de l'EHPAD de Périers qui avait été retirée de l'ordre du jour le 12 novembre dernier figure sur le compte-rendu.

Alain LECLERE rappelle que seule une des deux demandes de caution a fait l'objet d'un vote au regard de la réalité du besoin de l'EHPAD et que de surcroît l'EHPAD avait transmis des informations erronées sur l'attributaire du prêt, induisant une modification de la délibération pour erreur matérielle, comme reporté dans le compte-rendu.

Dans tous les cas, ce sujet fait l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la présente réunion. Il est proposé de modifier et d'abroger la décision précédente.

Alain AUBERT : À propos des parcelles ZE 84 et 85 du Clos Versailles, je tiens à préciser qu'il s'agit d'une cession partielle des terrains.

Alain LECLERE : les points 22 et 24 relatifs, respectivement, à l'organisation du temps scolaire et au transfert du service public de l'eau potable au SIAEP du Pierrepontais feront l'objet d'un vote à bulletin secret.

Dans les échanges qui s'ensuivront, je demanderai à chacun de respecter les idées d'autrui. Chacun pourra exposer ses arguments.

Concernant l'éventuelle mise en vente des logements situés sur la Commune déléguée de Bolleville, je tiens à signaler aux élus de cette Commune que suite à la demande des membres de l'ancien Conseil municipal de Bolleville, j'ai retiré ce point de l'ordre du jour.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 12 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

DEL20191216_111FIN Décision modificative N°3 budget principal - exercice 2019

Rapporteur : Alain LECLERE

Les propositions de modifications du **budget principal** ont pour objet :

- En dépenses de fonctionnement :
 - o D'augmenter le versement à la COCM de la compensation liée à la compétence « transport scolaire » des années 2017 et 2018 (14 900,00 €) ; d'augmenter les crédits des dépenses imprévues (5 946,00 €) ; d'augmenter le versement au budget du Lotissement de l'église pour une étude « zones humides » (1 500,00 €) ; d'augmenter la subvention au budget du CCAS (3 000,00 €).
- En recettes de fonctionnement :
 - o D'inscrire les recettes supplémentaires liées aux remboursements sur les rémunérations du personnel (13 500,00 €) ; l'augmentation de recettes des concessions funéraires (2 000,00 €) ; d'inscrire les crédits supplémentaires liés à la notification de la taxe additionnelle aux droits de mutation (7 152,00 €) ; d'inscrire les crédits supplémentaires liés à la notification du versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (2 694,00 €).
- En dépenses d'investissement :
 - o De diminuer les crédits de l'opération 123-1 « bâtiments des écoles » (-18 700,00 €) pour financer en opération 171 « équipement scolaire » l'acquisition d'un logiciel pour la psychologue scolaire (2 000,00 €) et l'acquisition d'un téléphone mobile pour les besoins du service périscolaire (300,00 €) et des travaux de voirie en opération 130 « voirie La Haye » liés à des busages rue d'Angleterre (6 000,00 €), à des travaux complémentaires au programme de voirie 2019 (8 000,00 €) et à la création d'un raccordement au réseau pluvial rue de la Concorde (2 400,00 €) ; d'augmenter les crédits de l'opération 129 « bâtiments autres » pour les travaux visant à unifier les deux bâtiments de la médiathèque (19 000,00 €) ; d'augmenter les crédits de l'opération 150 « équipement technique » pour l'acquisition d'une multiprise foraine (400,00 €) ; d'augmenter les crédits de l'opération 1221 « bâtiments mairies déléguées » pour l'installation d'une serrure électronique à la Mairie et l'acquisition des badges correspondants (1 100,00 €) ; de diminuer les crédits de l'opération 1211 « bâtiments travaux de mise en accessibilité » (- 20 900,00 €) ; d'augmenter les crédits de l'opération 125 « bâtiments salles » pour une prise extérieure à la salle de Montgardon (400,00 €).
 - o De prévoir 39 318,00 € dans les dépenses d'ordre à l'intérieur de la section (041).

- En recettes d'investissement :
 - o De prévoir 39 318,00 € dans les recettes d'ordre à l'intérieur de la section (041).

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

VU la délibération du Conseil municipal N°20190409_29 en date du 09 avril 2019 relative aux votes des budgets communaux ;

VU les délibérations du Conseil municipal N°20190618_39 en date du 18 juin 2018 et N°20191001_65 en date du 1^{er} octobre 2019 relatives aux décisions modificatives N°1 et N°2 du budget principal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Autorise les ouvertures ou virements de crédits modificatifs suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Libellé	DEPENSES	RECETTES
014-739211	2 Attribution de compensation	14 900,00	
022-022	0 Dépenses imprévues	5 946,00	
65-6521	8 Déficit des budgets annexes à caractère administratif (Lotissement de l'église)	1 500,00	
65-657362	5 Subvention au CCAS	3 000,00	
013-6419	0 Remboursements sur rémunérations du personnel		13 500,00
70-70311	0 Concessions dans les cimetières		2 000,00
73-7381	0 Taxe additionnelle aux droits de mutation		7 152,00
74-74832	0 Attribution fonds départemental de péréquation de la TP		2 694,00
Total DM N°3		25 346,00	25 346,00
DM techniques		0,00	0,00
Pour mémoire BP 2019 et DM antérieures (y compris DM techniques)		3 896 814,00	5 220 808,00
Total section de fonctionnement		3 922 160,00	5 246 154,00

SECTION D'INVESTISSEMENT				
OP/Chapitre/Article/Fct		Libellé	DEPENSES	RECETTES
			0,00	
OP123-1-21-2188	2	Bâtiments écoles Autres immobilisations corporelles	-18 700,00	
OP171-20-2051	2	Equipement scolaire Concessions et droits similaires	2 000,00	
OP171-21-2188	2	Equipement scolaire Autres immobilisation corporelles	300,00	
OP130-23-2315	8	Voirie La Haye Installations, matériels et outillages techniques	16 400,00	
OP129-23-2313	3	Bâtiments autres Constructions	19 000,00	
OP150-21-2188	0	Equipement technique Autres immobilisations corporelles	400,00	
OP1221-23-2313	0	Bâtiments mairies déléguées Constructions	1 100,00	
OP1211-23-2315	0	Bâtiments mise en accessibilité Constructions	-20 900,00	
OP125-23-2313	7	Bâtiments salles Constructions	400,00	
041-2312	0	Opérations patrimoniales Agencements et aménagements de terrains	290,00	
041-2313	0	Opérations patrimoniales Constructions	32 500,00	
041-2315	0	Opérations patrimoniales Installations, matériel et outillage techniques	6 528,00	
041-2031	0	Frais d'études		34 581,00
041-2033	0	Frais d'insertion		4 737,00
			0,00	
Total DMN°3			39 318,00	39 318,00
DM techniques			0,00	0,00
Pour mémoire BP 2019 et DM antérieures (y compris DM techniques)			0,00	0,00
Total section d'investissement			39 318,00	39 318,00

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

DEL20191216_112FIN Décision modificative N°3 budget de l'eau potable - exercice 2019

Rapporteur : Alain LECLERE

Les propositions de modifications du **budget de l'eau potable** ont pour objet :

- En fonctionnement :
 - o D'inscrire en dépense un virement à la section d'investissement lié aux besoins de financement en investissement (17 000,00 €).
- En investissement :
 - o D'inscrire au compte 2315 les crédits complémentaires nécessaires aux travaux urgents sur le réseau d'eau potable de la Rue de La Libération à La Haye-du-Puits (17 000,00 €). La recette correspondante est prévue par un virement de la section de fonctionnement (17 000,00 €).

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

VU la délibération du Conseil municipal N°20190409_29 en date du 09 avril 2019 relative aux votes des budgets communaux ;

VU les délibérations du Conseil municipal N°20190618_40 en date du 18 juin 2018 et N°20191001_68 en date du 1^{er} octobre 2019 relatives aux décisions modificatives N°1 et N°2 du budget de l'eau potable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Autorise les ouvertures ou virements de crédits modificatifs suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Libellé	DEPENSES	RECETTES
023-023	Virement à la section d'investissement	17 000,00	
Total DM N°3		17 000,00	0,00
DM techniques		0,00	0,00
Pour mémoire BP 2019 et DM antérieures (y compris DM techniques)		395 678,00	597 547,00
Total section de fonctionnement		412 678,00	597 547,00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
OP/Chapitre/Article/Fct	Libellé	DEPENSES	RECETTES
021-021	Virement de la section de fonctionnement		17 000,00
23-2315	Installations, matériel et outillage techniques	17 000,00	
Total DM N°3		17 000,00	17 000,00
DM techniques		0,00	0,00
Pour mémoire BP 2019 et DM antérieures (y compris DM techniques)		282 068,00	282 068,00
Total section d'investissement		299 068,00	299 068,00

Accepte que la somme de 17 000,00 € correspondant à la différence entre les dépenses (17 000,00 €) et les recettes (0,00 €) de fonctionnement diminue d'autant le suréquilibrage de la section de fonctionnement.

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

DEL20191216_113FIN Décision modificative N°2 du budget du lotissement de l'église - exercice 2019

Rapporteur : Alain LECLERE

Les propositions de modifications du budget du lotissement de l'église ont pour objet :

- En fonctionnement :
 - o D'inscrire en dépense les coûts supplémentaires liés à une étude de maîtrise d'œuvre relative aux zones humides (1 500,00 €) et, en recettes, d'inscrire une dotation du budget principal (1 500,00 €). Il s'agit aussi de faire varier d'autant les écritures de stocks (1 500,00 €).
- En investissement :
 - o D'inscrire en dépense l'écriture de stocks correspondante (1 500,00 €) et, en recettes, d'inscrire un emprunt équivalent (1 500,00 €).

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

VU la délibération du Conseil municipal N°20190409_29 en date du 09 avril 2019 relative aux votes des budgets communaux ;

VU la délibération du Conseil municipal N°20191001_67 en date du 1^{er} octobre 2019 relative à la décision modificative N°1 du budget du lotissement de l'église ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Autorise les ouvertures ou virements de crédits modificatifs suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre		Libellé	DEPENSES	RECETTES
011-6045	8	Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)	1 500,00	
042-71355	8	Variation des stocks de terrains aménagés	1 500,00	
042-71355	8	Variation des stocks de terrains aménagés		1 500,00
74-74741	8	Dotations - Commune		1 500,00
Total DM N°2			3 000,00	3 000,00
DM techniques			0,00	0,00
Pour mémoire BP 2019 et DM antérieures (y compris DM techniques)			54 410,00	54 410,00
Total section de fonctionnement			57 410,00	57 410,00

SECTION D'INVESTISSEMENT				
OP/Chapitre/Article/Fct		Libellé	DEPENSES	RECETTES
040-3555	8	Terrains aménagés	1 500,00	
040-3555	8	Terrains aménagés		1 500,00
Total DM N°2			1 500,00	1 500,00
DM techniques			0,00	0,00
Pour mémoire BP 2019 et DM antérieures (y compris DM techniques)			27 200,00	27 200,00
Total section d'investissement			28 700,00	28 700,00

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

Interventions

Stéphane LEGQUEST : nous avons monté un dossier de DLE. En effet, s'il s'avère que nous ayons une zone humide sur le lotissement, il y aura nécessité de compenser.

Alain LECLERE : lors de la signature d'un acte, le notaire m'a informé que lorsqu'il y aura une vente dans un lotissement, une étude géotechnique sera obligatoire à la parcelle.

DEL20191216_114FIN Actualisation des tarifs de location des salles communales à compter du 1^{er} janvier 2021

Rapporteur : Éric AUBIN

Sur la proposition de la Commission « logements, gîtes et salles communaux » réunie le 21 novembre 2019, la grille des tarifs pourrait être amendée afin que les locations pour un vin d'honneur soient :

- gratuites pour les mariages en cas de réservation moins de deux mois avant ;
- gratuites pour les mariages célébrés dans la salle des mariages située dans la salle de convivialité de Saint-Symphorien-Le-Valois.

Ceci exposé,**Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;**VU** la délibération du Conseil municipal N°20190618_46 en date du 18 juin 2019 relative aux Tarifs de location des salles communales à compter du 1^{er} janvier 2021 ;**CONSIDERANT** la proposition de la Commission « logements, gîtes et salles communaux » ;**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal****ARTICLE UNIQUE****De fixer** les tarifs de location des salles communales à compter de 2021 de la manière suivante :

	BAUDREVILLE	GLATIGNY	MONTGARDON grande salle	MONTGARDON petite salle	ST REMY DES LANDES	ST SYMPHORIEN LE VALOIS	
capacité d'accueil	80 personnes	80 personnes	100 personnes	50 personnes	44 personnes	160 personnes	70 personnes
caution	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	1 000 €	1 000 €
acompte sur montant location	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
tarif 1 jour semaine (voir observations ci- dessous)	100 € (charges comprises)	100 € (charges comprises)	100 € (charges comprises)	60 € (charges comprises)	60 € (charges comprises)	140 €	100 €
tarif week-end 2 jours	150 €	150 €	150 €	90 €	90 €	300 €	200 €
tarif week-end 3 jours	néant	néant	néant	néant	néant	350 €	250 €
participation charges électriques	0.15€/kW	0.15€/kW	0.15€/kW	0.15€/kW	0.15€/kW	0.15€/kW	0.15€/kW
couvert par personne	0.50 €	0.50 €	0.50 €	0.50 €	néant	1.00 €	1.00 €
réunion obsèques	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
vin d'honneur lié à un mariage	gratuit (si réservation moins de deux mois avant, sinon tarifs complets)	gratuit (si réservation moins de deux mois avant, sinon tarifs complets)	gratuit (si réservation moins de deux mois avant, sinon tarifs complets)	gratuit (si réservation moins de deux mois avant, sinon tarifs complets)	gratuit (si réservation moins de deux mois avant, sinon tarifs complets)	gratuit (si mariage célébré dans la salle)	gratuit (si mariage célébré dans la salle)
association sportive-culturelle- privée	12€/heure	12€/heure	12€/heure	12€/heure	12€/heure	12€/heure + charges	12€/heure + charges
location matériel vidéo-écran-sono	néant	néant	néant	néant	néant	65 €	65 €
ménage avec matériel fourni	30€/heure	30€/heure	30€/heure	30€/heure	30€/heure	30€/heure	30€/heure

Annule et remplace, par la présente, la délibération N°20190618_46 en date du 18 juin 2019 relative aux Tarifs de location des salles communales à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

DEL20191216_115FIN Garantie pour un prêt bancaire au profit de l'EHPAD de Périers Anaïs de Groucy

Rapporteur : Alain LECLERE

Par lettres datées du 08 octobre 2019, l'établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Périers sollicite la caution de la Commune de LA HAYE pour deux contrats de prêts bancaires auprès de la Banque des territoires (Caisse des dépôts et consignations).

Le Conseil municipal avait statué, le 12 novembre 2019, en faveur de l'octroi de ces cautions, sur la base d'éléments qui ont varié, notamment l'organisme prêteur. La délibération portant des indications insuffisamment précises, il convient de statuer à nouveau.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29, ainsi que les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil disposant que « la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires » ;

VU les demandes de l'EHPAD de Périers en date du 08 octobre 2019 relatives à des cautions pour des prêts bancaires ;

VU les délibérations du Conseil municipal N°20191112_100 et 100bis relatives une caution pour un prêt bancaire au profit de l'EHPAD de Périers Anaïs de Groucy ;

CONSIDERANT l'Offre de financement d'un montant de 450 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par RESIDENCE ANAIS DE GROUCY (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de travaux d'agencement de la blanchisserie, pour laquelle par la Collectivité locale (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Accorde à l'EHPAD de Périers Anaïs de Groucy son cautionnement pour la totalité d'un contrat de prêt proposé par la Banque postale, aux conditions évoquées ci-après.

Autorise le Maire, ou un Adjoint, à signer l'ensemble des actes afférents à la bonne exécution de la présente.

Annule et remplace par la présente les délibérations N°20191112_100 et 100bis.

Conditions

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

DEL20191216_116FIN Fixation des tarifs du service public de l'eau potable sur les territoires de La Haye-du-Puits, de Baudreville, de Saint-Rémy-des-landes, de Surville pour la partie nord de « La Cosnardière », Communes-déléguées de LA HAYE – exercice 2020

Rapporteur : Alain LECLERE

Par délibération N°20181218_02 en date du 18 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé les tarifs du service public de l'eau potable sur le territoire de La Haye-du-Puits pour l'exercice 2019 comme suit :

LIBELLE	€ HT
Prime fixe	56,00
0 m3 à 199 m3	1,10
200 m3 à 500 m3	1,00
501 m3 à 1000 m3	0,95
plus de 1000 m3	0,80
OUVERTURE COMPTEUR	44,00
Redevance Bauplois	0,10

Au cours de l'exercice 2020, LA HAYE et la Communauté d'agglomération Le Cotentin (CAC) signeront des marchés publics visant à confier la gestion du service de l'eau potable à un organisme privé ou public pour une durée de 4 ans, jusqu'au 31 décembre 2023. Une convention avec la CAC vise à établir les modalités de gestion des abonnés, à la facturation et au recouvrement de la redevance eau potable de la Commune de La Haye pour ses Communes-déléguées de Baudreville, Saint-Rémy-des-Landes et Surville pour la partie Nord du lieu-dit « la Cosnardière ».

Actuellement, les tarifs du service public de l'eau potable sur le territoire de Baudreville, Saint-Rémy-des-Landes et Surville pour la partie Nord du lieu-dit « la Cosnardière » sont les suivants :

COMMUNES	TARIF HT 2018 FACTURE PAR SAUR	TARIF HT 2019 - DELBERATION 28/12/2018	TARIF HT 2019 - DELBERATION 18/04/2019
CAC (EX SDEAU50 SECTEUR DE PORBAIL)			
Abonnement Syndical EAU POTABLE	69,16	69,16	69,16
Consommation Syndicale EAU POTABLE			0,00
0-200	1,81	1,81	1,81
200-500	1,68	1,68	1,68
500-1000	1,41	1,41	1,41
1000-2000	1,37	1,37	1,37
>2000	1,33	1,33	1,33
Equipement public et municipaux	1,13	1,13	1,13

PRESTATIONS DE SERVICE				
PRESTATIONS	UNITÉ	HT	TVA (10%)	TTC
Frais d'accès au service	Forfait	40,00 €	4,00 €	44,00 €
Frais d'accès au service en intervention astreinte	Forfait	80,00 €	8,00 €	88,00 €
Suspension de fourniture (cessation temporaire)	Forfait	60,00 €	6,00 €	66,00 €

Au regard des réflexions actuelles, il apparaît opportun de maintenir le prix du service de l'eau potable pour chacun des territoires des Communes-déléguées de La Haye-du-Puits, de Baudreville, de Saint-Rémy-des-Landes et de Surville pour la partie Nord du lieu-dit « la Cosnardière ».

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un tarif du service public de l'eau potable pour l'exercice 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Fixe les tarifs de l'exercice 2020 du service public de l'eau potable pour les territoires des Communes-déléguées de La Haye-du-Puits, de Baudreville, de Saint-Rémy-des-Landes et de Surville pour la partie Nord du lieu-dit « la Cosnardière », comme suit :

TARIFS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU 2020	La Haye-du-Puits	Baudreville, Saint-Rémy, Surville pour la partie nord du lieudit "La Cosnardière"
LIBELLE	€ HT	€ HT
Prime fixe / Abonnement	56,00	69,16
0 m ³ à 199 m ³	1,10	1,81
200 m ³ à 500 m ³	1,00	1,68
501 m ³ à 1 000 m ³	0,95	1,41
plus de 1 000 m ³	0,80	1,37
plus de 2 000 m ³		1,33
Ouverture de compteur	44,00	
Redevance Bauplois	0,10	
Equipements publics et municipaux		1,13

PRESTATIONS DE SERVICE (BAUDREVILLE, SAINT RÉMY DES LANDES, SURVILLE (COSNARDIÈRE))				
PRESTATIONS	UNITÉ	HT	TVA (10%)	TTC
Frais d'accès au service	Forfait	40,00 €	4,00 €	44,00 €
Frais d'accès au service en intervention astreinte	Forfait	80,00 €	8,00 €	88,00 €
Suspension de fourniture (cessation temporaire)	Forfait	60,00 €	6,00 €	66,00 €

Souligne que ces tarifs sont susceptibles de révisions en cours d'année et **rappelle** que ces tarifs sont indépendants des taxes fixées par la loi ou le règlement.

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

Intervention

François JORET : puisque les tarifs ont leur importance, il faut savoir qu'au Syndicat du Pierrepontais, la prime fixe s'élève à 72,10 € et le m³ d'eau à 1,49 € pour une consommation prévue de 0 à 150 m³.

DEL20191216_117FIN Fonds de concours versé à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche (COCM) relatif au reste à charge lié à l'installation d'un module complémentaire sur le Skate-Park situé sur la Commune-déléguée de La Haye-du-Puits à LA HAYE

Rapporteur : Alain LECLERE

La COCM a entrepris de rénover le skate-park situé à La Haye-du-Puits et de le compléter d'un module complémentaire - une mini-rampe - avant que la Commune ne récupère l'équipement et les charges afférentes.

La COCM envisage la restauration complète de l'ouvrage existant avant tout transfert du bien dans l'actif communal. Pour ce faire, la COCM réalise l'investissement et sollicite les financements. La Commune de LA HAYE ne participerait à l'installation du module de la mini-rampe qu'à hauteur de 50 % du reste à charge, au travers d'un fonds de concours.

Dans ce contexte, il paraît judicieux que la Commune de LA HAYE et la COCM établissent les modalités de ce transfert financier au travers d'une convention.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

CONSIDERANT le projet de la COCM de restaurer intégralement l'équipement sportif et de loisirs du « skate-park situé sur la Commune-déléguée de La Haye-du-Puits à LA HAYE et d'y installer un module complémentaire – une mini-rampe – avant tout transfert du bien dans l'actif communal ;

CONSIDERANT que la COCM réalise l'investissement et sollicite les financements, dont un fonds de concours de la Commune de LA HAYE pour l'installation du module de la mini-rampe à hauteur de 50 % du reste à charge ;

CONSIDERANT l'utilité de conventionner sur tous ces aspects ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Autorise Monsieur le Maire, ou tout Adjoint, à conventionner avec la COCM et à signer tous les actes afférents, y compris tout avenant, afin que LA HAYE participe à hauteur de 50 % du reste à charge de l'installation du module complémentaire du Skate-park, au travers d'un fonds de concours.

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

Interventions

Alain LECLERE donne la parole à Dominique PESNEL qui évoque le devis de restauration du skate-park : 46 000,00 € pour une réfection à l'identique. Il est prévu un module complémentaire dont le coût s'élève à 16 650,00 € HT. Celui-ci serait financé à 50% par la Commune de LA HAYE. Après réfection de l'équipement, celui-ci sera rétrocédé à la commune.

Patrice LAURENT s'interroge sur l'origine de ce skate-park et sur sa fréquentation.

Alain LECLERE : il a environ 20 ans et il a été bien utilisé.

DEL20191216_118 FIN Principe d'indemnisation des gardiens d'église

Rapporteur : Alain LECLERE

Par circulaire ministérielle, les montants maxima de l'indemnité allouée aux personnes chargées du gardiennage des églises sont fixés annuellement.

En 2018, ce versement n'a pas été effectué par la Commune de LA HAYE. Cette situation doit être régularisée.

Le Conseil est invité à valider le principe de ce versement sur la base des montants maxima fixés, chaque année, par le Ministre de l'Intérieur.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

VU l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant le principe de la séparation de l'Église et de l'État ;

VU les circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 précisant les montants maxima de l'indemnité allouée aux personnes chargées du gardiennage des églises ;

CONSIDERANT que les Communes disposent d'une liberté totale de fixation du montant de cette indemnité dans la limite desdits montants maxima ;

CONSIDERANT que cette indemnité est historiquement versée à LA HAYE pour les gardiens des églises des Communes déléguées de La Haye-du-Puits, de Glatigny et de Saint-Rémy-des-Landes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE 1

Décide de conserver les montants historiques fixés par les Communes déléguées concernées par l'octroi de cette indemnité.

Fixe les montants suivants pour les gardiens résidents de LA HAYE pour l'exercice 2019 :

- La Haye-du-Puits : 479,86 €.

ARTICLE 2

Décide que ces indemnités varieront annuellement en fonction du montant fixé par le Ministre de l'Intérieur ou tout autre représentant de l'Etat compétent.

Vote : Pour : 57 Contre : 0 Abstention : 4

Interventions

Éric AUBIN : L'église de Glatigny étant fermée, il n'y a pas lieu de prévoir une indemnité de gardiennage.

Clotilde LEBALLAIS : La personne qui ouvre et ferme l'église de Surville ne souhaite pas être indemnisée.

Jean-Paul LAUNEY : Auparavant, on versait une indemnité aux personnes qui s'occupaient de l'église. En 2017, aucun

versement n'ayant été effectué, la personne qui ouvrait et fermait l'église de Baudreville, a abandonné. Il est anormal qu'elle n'ait pas été rétribuée.

Alain LECLERE : Des tergiversations ont conduit à ce qu'aucune décision ne soit prise et la décision ne peut être rétroactive. Je lui verserai cette indemnité sur mes propres deniers.

DEL20191216_119FIN Ouverture anticipée de crédits budgétaires avant le vote des budgets primitifs 2020

Rapporteur : Alain LECLERE

Le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent. Pour ce faire, il convient que le Conseil municipal l'autorise en précisant le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption et l'autorisation du Conseil municipal n'est valable que jusqu'à l'adoption du Budget.

Dans ce cadre, il est proposé d'ouvrir dans la limite de 25 % des crédits des budgets primitifs de l'exercice 2019 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2020, selon la répartition par nature (niveau de vote du budget).

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

VU l'article 15 de la loi du 5 Janvier 1988 disposant que le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT l'utilité d'ouvrir de manière anticipée les crédits d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Autorise l'ouverture anticipée de crédits d'investissement comme suite :

BUDGET PRINCIPAL

Opération	Budget Primitif 2019 (hors crédits de reports)	Décisions modificatives N°1 et 2	Total budgétisé	25 % des crédits du BP 2019	Proposition d'ouverture de crédits dans l'attente du vote du BP 2020
1210 - Logements loués	15 000,00	0,00	15 000,00	3 750,00	3 750,00
1211- Bâtiments - Mise en accessibi	41 500,00	0,00	41 500,00	10 375,00	10 375,00
1212 - Bâtiments gîtes	6 500,00	0,00	6 500,00	1 625,00	1 625,00
124 - Eglises	9 600,00	0,00	9 600,00	2 400,00	2 400,00
125 - Salles communales	4 500,00	2 000,00	6 500,00	1 625,00	1 625,00
129 - Bâtiments autres	11 400,00	0,00	11 400,00	2 850,00	2 850,00
130 - Voirie La Haye	100 000,00	-14 600,00	85 400,00	21 350,00	21 350,00
130-2 - Place salle pluriculturelle	65 000,00	-12 250,00	52 750,00	13 187,50	13 187,50
140 - Eclairage public La Haye	13 310,00	4 000,00	17 310,00	4 327,50	4 327,50
150 - Equipement technique	44 000,00	0,00	44 000,00	11 000,00	11 000,00
155 - Equipement Espaces verts	7 000,00	0,00	7 000,00	1 750,00	1 750,00
160 - Cimetières	10 000,00	0,00	10 000,00	2 500,00	2 500,00
161 - Equipement administratif	15 000,00	0,00	15 000,00	3 750,00	3 750,00
171 - Equipement scolaire	7 000,00	0,00	7 000,00	1 750,00	1 750,00
181 - Equipement culturel	6 580,00	0,00	6 580,00	1 645,00	1 645,00
Chapitre 204 - Subventions d'équipe	50 000,00	0,00	50 000,00	12 500,00	12 500,00
Chapitre 21 - Immobilisations corpo	68 700,00	0,00	68 700,00	17 175,00	17 175,00
Chapitre 23 - Immobilisations en co	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	475 090,00	-20 850,00	454 240,00	113 560,00	113 560,00

BUDGET EAU POTABLE

Opération	Budget Primitif 2019 (hors crédits de reports)	Décisions modificatives N°1 et 2	Total budgétisé	25 % des crédits du BP 2019	Proposition d'ouverture de crédits dans l'attente du vote du BP 2020
Chapitre 21 - Immobilisations corpo	0,00	0,00	0,00	0,00	
Chapitre 23 - Immobilisations en co	130 022,60	83 000,00	213 022,60	53 255,65	53 255,65
TOTAL	130 022,60	83 000,00	213 022,60	53 255,65	0,00

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ci-avant.

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

DEL20191216_120 FIN Subventions exceptionnelles à des associations sportives

Rapporteur : Alain LECLERE

Dans le cadre des financements intercommunaux aux associations sportives du territoire intercommunal au titre de leur recours aux éducateurs sportifs de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (COCM), la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a défini un nouveau cadre.

Il est défini que la mise à disposition d'éducateurs sportifs aux associations locales représente la somme de 20 232,00 € par an. Ce montant, déterminé par la CLECT, est figé pour l'avenir.

Cette somme est désormais reversée à LA HAYE dans le cadre de l'Attribution de compensation (AC), afin que la Commune subventionne les associations locales utilisatrices des éducateurs sportifs de la COCM.

La COCM exerce un contrôle sur le bon emploi des crédits.

Une fois la totalité des sommes liées aux éducateurs sportifs versée aux associations, si reliquat il y a, celui-ci peut être affecté au financement d'associations sportives locales, ayant recours ou non aux éducateurs.

À défaut, l'AC est réduite ou supprimée. L'objectif reste la neutralité budgétaire.

LA HAYE justifie de l'emploi des crédits versés au titre de l'AC par le financement des associations sportives ayant recours aux éducateurs sportifs, ainsi que du reliquat versé aux autres associations sportives.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°20190326_22 en date du 26 mars 2019 relatives aux subventions octroyées au tissu associatif local pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les modalités de financement, définies par la CLECT, des associations sportives ayant recours aux éducateurs sportifs intercommunaux ;

CONSIDERANT le montant d'attribution de compensation de 17 959,00 € correspondant au financement de l'encadrement des éducateurs sportifs intercommunaux par les associations sportives y ayant recours, pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les demandes des associations sportives concernées et leurs bilans financiers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Octroie les montants suivants de subvention aux associations sportives ayant eu recours, en 2019, aux éducateurs sportifs intercommunaux :

Associations	Coût de l'encadrement des éducateurs sportifs intercommunaux	Montant de subvention accordé	Répartition du restant disponible	Total de subvention accordé
SMH Handball	5 468,73	5 468,73	1 300,00	6 768,73
Groupement Football Mer Monts Marais	6 569,28	6 569,28	0,00	6 569,28
Tennis Club Haytillon	2 972,74	2 972,74	688,79	3 661,53
SMH Tennis de table	523,25	523,25	0,00	523,25
Gymnastique Volontaire Haytillonne	436,21	436,21	0,00	436,21
TOTAL (A)		15 970,21	1 988,79	17 959,00

Montant de l'AC 2019 (B) **17 959,00** **17 959,00**

Montant restant disponible (C) = (B) - (A) **1 988,79** **0,00**

Dit que les crédits correspondants sont prévus au compte 65-6574 du budget principal de l'exercice 2019.

Vote : Pour : 59 Contre : 0 Abstention : 2

DEL20191216_121FIN Demande de subvention pour la sécurisation routière devant l'école Le Chat Perché à La Haye-du-Puits, Commune déléguée de LA HAYE

Rapporteur : Olivier BALLEY

Par lettre du 1^{er} octobre 2019, le Président du Département de la Manche communique les conditions d'éligibilité pour le dépôt de dossiers de subvention au titre des « amendes de police ».

Dans ce cadre, le projet d'un feu tricolore dit « récompense » devant l'école Le Chat Perché, rue du Docteur Callégari à La Haye-du-Puits, répond aux conditions décrites par le Département.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

CONSIDERANT le projet d'installation d'un feu tricolore, dit « récompense » devant l'école Le Chat Perché située rue du Docteur Callégari à La Haye-du-Puits, Commune déléguée de LA HAYE consistant à sécuriser l'accès extérieur de l'école en limitant la vitesse des automobiles ;

CONSIDERANT les aides financières de l'État, de la Région Normandie, du Département de la Manche ou de tout autre organisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Autorise Monsieur le Maire, ou tout Adjoint, à solliciter une aide financière auprès du Département de la Manche ou de tout autre financeur, dans le cadre de la sécurisation routière devant l'école Le Chat Perché, par l'installation de feux tricolore, dit « récompense ».

Approuve le plan de financement suivant, non exhaustif :

DEPENSES	€ HT	€ TTC
Travaux (SARLEC)	13 330,00	15 996,00
Acquisition - signalisation verticale	88,30	105,96
Imprévu (5%)	670,92	805,10
		0,00
Total dépenses	14 089,22	16 907,06

RECETTES	€	Taux
Département (Amendes de police)	4 226,76	30,00%
Autofinancement (20 % minimum)	9 862,45	70,00%
Total recettes	14 089,22	100,00%

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

Intervention

Alain AUBERT : avant la création de la Commune nouvelle, j'avais sensibilisé les services du Département aux problèmes de sécurité devant l'école Le Chat Perché.

DEL20191216_122FIN Actualisation des autorisations de programme

Rapporteur : Alain LECLERE

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la Commune. Le vote de l'autorisation de programme qui est une décision budgétaire est de la compétence du Conseil municipal.

Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programme votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et leurs crédits de paiement.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9 disposant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel ;

VU les délibérations du Conseil municipal N°20190409_30 en date du 09 avril 2019 et N°20191001_69 en date du 1^{er} octobre 2019 relatives à l'actualisation des autorisations de programme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE 1

Autorise l'actualisation suivante des autorisations de programme comme suit :

270 - SALLE COMMUNALE SSLV - LOCAL TECHNIQUE				
Coût précédent € TTC	Coût actualisé € TTC	Réalisé 2019	Programmé 2020	TOTAL
75 000,00	79 000,00	20 423,50	58 576,50	79 000,00

123-1 - BATIMENTS Ecoles				
Coût précédent € TTC	Coût actualisé € TTC	Réalisé 2017/18/19	Programmé 2020	TOTAL
580 000,00	557 607,41	557 607,41	0,00	557 607,41

Constate que cette autorisation de programme en OP 123-1 est achevée.

220 - EPICERIE SOLIDAIRE				
Coût précédent € TTC	Coût actualisé € TTC	Réalisé 2017/18/19	Programmé 2020	TOTAL
200 000,00	297 507,65	293 046,75	4 460,90	297 507,65

125-1 - BATIMENTS_SALLE_PLURICULTURELLE						
Coût précédent € TTC	Coût actualisé € TTC	Réalisé 2016/17/18/19	Programmé 2020	Programmé 2021	Programmé 2022	TOTAL
2 550 000,00	2 663 400,00	208 017,97	0,00	0,00	0,00	208 017,97

Constate que cette autorisation de programme en OP 125-1 est achevée.

Ouvre une nouvelle autorisation de programme pour la Salle Pluriculturelle et l'aménagement du parking – VRD en opération 125-1

125-1 - BATIMENTS_SALLE_PLURICULTURELLE						
Coût précédent € TTC	Coût actualisé € TTC	Réalisé	Programmé 2020	Programmé 2021	Programmé 2022	TOTAL
0,00	2 700 000,00	0,00	400 000,00	1 800 000,00	500 000,00	2 700 000,00

260 - TRAVAUX TRESORERIE				
Coût précédent € TTC	Coût actualisé € TTC	Réalisé 2018	Programmé 2019	TOTAL
216 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Constate que cette autorisation de programme en OP 260 est annulée.

130-1 - VOIRIES_PLACE CHAMP FOIRE					
Coût précédent € TTC	Coût actualisé € TTC	Réalisé 2017/18/19	Programmé 2020	Programmé 2021	TOTAL
2 392 000,00	2 167 500,00	44 002,43	1 500 000,00	623 497,57	2 167 500,00

230-1 - VIDEOPROTECTION				
Coût précédent € TTC	Coût actualisé € TTC	Réalisé 2018/19	Programmé 2020	TOTAL
130 000,00	214 760,00	5 717,76	209 042,24	214 760,00

ARTICLE 2

D'autoriser le Maire ou tout Adjoint à engager et signer les documents et marchés publics afférents à la bonne exécution de la présente décision.

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

DEL20191216_123GEN Actualisation des délégations du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : Alain LECLERE

En vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal, par délibérations du 19 janvier 2016, du 06 septembre 2016 et du 01 octobre 2019 a donné délégation au Maire pour un certain nombre d'attributions.

Depuis la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'article L.2122-22 du CGCT s'est trouvé modifié. Désormais, le Conseil municipal peut déléguer au Maire, dans les limites qu'il fixe, le soin de procéder au dépôt des demandes de subvention à tout organisme financeur. Il y aurait intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à venir ainsi compléter les délégations données par le Conseil municipal au Maire.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2122-22 ;

VU les délibérations du Conseil municipal n°L20160119_22 du 19 janvier 2016, n°20160906_09 du 06 septembre 2016 et n°20191001_80 en date du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'utilité d'actualiser les délégations confiées à M. le Maire, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE 1

Confie au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De procéder, dans les limites des crédits ouverts au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ;
13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
14. De réaliser les lignes de trésorerie à hauteur de 300 000,00 € ;
15. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
16. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

17. De procéder, au nom de la Commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
18. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

ARTICLE 2

Autorise la subdélégation aux personnes désignées expressément par le Maire.

ARTICLE 3

Rappelle que toute délégation est à tout moment révocable et que le Maire devra rendre compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

DEL20191216_124GEN Actualisation de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Ciné Rialto

Rapporteur : Alain LECLERE

Le 21 novembre 2017, le Conseil municipal a approuvé un projet de convention avec l'association Ciné Rialto pour fixer les objectifs d'un partenariat non commercial dans le cadre de la mise à disposition, par la Commune à l'association, du cinéma et de ses équipements.

Cette même délibération prévoit la prise en charge de certains frais de fonctionnement (entretien journalier du cinéma, maintenance du photocopieur, abonnements téléphonique et Interne) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ces transferts de charges n'ayant pas pu être réalisés comme initialement prévu et dans le but de conforter l'autonomie de gestion de l'association Ciné Rialto dans le cadre de l'activité cinématographique à LA HAYE, il est nécessaire de revoir tout ou partie de la convention.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2122-29 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°20171121_04 en date du 21 novembre 2017 relative à la révision de la convention d'objectifs et de moyens signée le 1^{er} juin 2015 par la Commune déléguée de La Haye-du-Puits ;

CONSIDERANT l'utilité d'actualiser la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Ciné Rialto ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Autorise le Maire, ou un Adjoint, à actualiser en tout ou partie la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Ciné Rialto et à signer tout acte afférent.

Précise que l'aide financière prévue dans ladite convention au titre de la subvention communale votée annuellement au bénéfice de cette association peut être versée partiellement avant le vote du budget primitif, sous la forme d'avance, afin de tenir compte des besoins récurrents de trésorerie de l'activité du cinéma mise en œuvre par l'association.

Autorise le Maire à définir les modalités de versement de la subvention dans la convention.

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

Interventions

Alain LECLERE : *Le but est la simplification des choses. L'association assurera les financements et la Commune lui versera une subvention. Je tiens à remercier tous les bénévoles, que ce soient ceux du Rialto, de l'Épicerie solidaire, de la*

médiathèque pour leur engagement au sein de ces associations. Sans bénévoles, il est évident que le cinéma ne fonctionnerait pas.

DEL20191216_125GEN Dénomination du terrain multisport situé à Bolleville, Commune déléguée de LA HAYE

Rapporteur : Alain LECLERE

La Commune vient de mettre en service un terrain multisport sur la Commune déléguée de Bolleville. Il paraît opportun de donner un nom à cet équipement.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

CONSIDERANT que le terrain multisport nouvellement créé sur la Commune déléguée de Bolleville ne supporte actuellement aucune dénomination, sur la base des propositions formulées en séance, Monsieur le Maire suggère de dénommer ce terrain « Sébastien AGOSTINIS », ancien Maire de Bolleville ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Décide de retenir la dénomination du terrain multisport situé sur la Commune déléguée de Bolleville à LA HAYE comme suit : « terrain multisport Sébastien AGOSTINIS, Maire de Bolleville de 19xx à 20xx ».

Autorise le Maire, ou tout Adjoint, à prendre toute mesure pour l'application de cette délibération après avoir recherché l'accord de la personne désignée ou de ses ayants droits.

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

Interventions

Alain LECLERE : *Dès qu'il fait beau, de nombreux enfants occupent le terrain multisport. Il est ouvert à tous, y compris aux enfants des autres Communes.*

Dominique PESNEL : *Concernant la dénomination de ce terrain, j'avais pensé aux prénoms de nos citoyennes d'honneur.*

François JORET : *J'ai une proposition à faire. Nous avons érigé un monument en l'honneur des sœurs Levistky afin de leur rendre hommage. Nous avons eu un Maire qui a œuvré pour la Commune de Bolleville : Sébastien AGOSTINIS.*

Patrice LAURENT fait remarquer qu'à l'époque actuelle, nous avons des noms d'hommes, pas de femmes !

DEL20191216_126INTERCO Convention avec la Communauté de Communes Côte Ouest Centre-Manche (COCM) relative aux modalités de collecte de la taxe de séjour sur le territoire de LA HAYE

Rapporteur : Alain LECLERE

La taxe de séjour est collectée au profit de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) par la Commune, qui dans son rôle d'hébergeur agit en tant qu'intermédiaire. Les sommes encaissées ne sont donc pas considérées comme un produit communal, mais comme un encaissement pour le compte d'un tiers et ne donne pas lieu à une opération budgétaire.

La Commune de LA HAYE est concernée par ce dispositif pour les deux gîtes de la Commune déléguée de Baudreville et les deux gîtes de la Commune déléguée de Glatigny.

La COCM propose de conventionner pour fixer les modalités de collecte de la taxe de séjour.

M. le Maire rappelle que le dispositif devrait être identique avec le Département de la Manche, qui bénéficie aussi d'une part de cette taxe.

**Ceci exposé,
Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Approuve le projet de convention ci-annexé et **autorise** Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer le document et à y apporter toutes modifications ultérieures par voie d'avenant.

Autorise Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout acte avec le Département de la Manche ayant pour objet de fixer les modalités de collecte de la taxe de séjour correspondant à la part due au Département.

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

DEL20191216_127INTERCO Convention avec la Communauté d'agglomération Le Cotentin pour la gestion des abonnés, la facturation et le recouvrement de la redevance eau potable de Baudreville, de Saint-Rémy-des-landes, de Surville pour la partie Nord de « La Cosnardière », Communes déléguées de LA HAYE

Rapporteur : Alain LECLERE

Historiquement la compétence eau potable pour les Communes déléguées de Baudreville, de Saint-Rémy-des-Landes et de Surville pour la partie Nord de « La Cosnardière » était assumée par le SIAEP de Portbail.

Par arrêté préfectoral du 4 juillet 2016, la totalité des compétences exercées par le SIAEP de Portbail a été transférée au SDEAU50 le 31 décembre 2016. Au 31 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération Le Cotentin (CAC) se retirait du SDEAU50 reprenant ainsi sa compétence eau potable.

Ce retrait de la CAC du SDEAU 50 a eu pour effet de faire revenir la compétence eau potable (production et distribution, alimentation) dans le giron de la Commune de La HAYE pour ses Communes déléguées de Baudreville, de Saint-Rémy-des-Landes et de Surville pour la partie Nord de « La Cosnardière ».

Sur ces secteurs et depuis le 1^{er} janvier 2019, le service de distribution de l'eau continue d'être assuré par la CAC au titre d'un contrat de gérance dont la société SAUR est titulaire et dont le terme a été fixé au 31 décembre 2019 par voie d'avenant.

Le Conseil municipal, dans sa délibération n°20191112_94 du 12 novembre 2019, s'est engagé au travers d'un groupement de commandes avec la CAC qui permettra de confier la gestion technique du service de l'eau potable à un organisme privé ou public dans le cadre de marchés publics de prestations de services. Une consultation en cours doit permettre de désigner cet opérateur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le présent projet de convention avec la CAC vise à établir les modalités de gestion des abonnés, de la facturation et du recouvrement de la redevance eau potable de la Commune de La Haye pour ses Communes déléguées de Baudreville, Saint-Rémy-des-Landes et Surville pour la partie Nord du lieu-dit « la Cosnardière ».

**Ceci exposé,
Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Approuve le projet de convention ci-annexé et **autorise** Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer le document et à y apporter toutes modifications ultérieures par voie d'avenant.

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

Interventions

Daniel OSBERT : Pourquoi avez-vous prévu la convention jusqu'en 2023 ?

Alain LECLERE : Tant que le Préfet n'a pas pris son arrêté, c'est la Commune de LA HAYE qui assure la gestion. Quand le Syndicat du Pierrepontais prendra la compétence, il se substituera alors à la Commune.

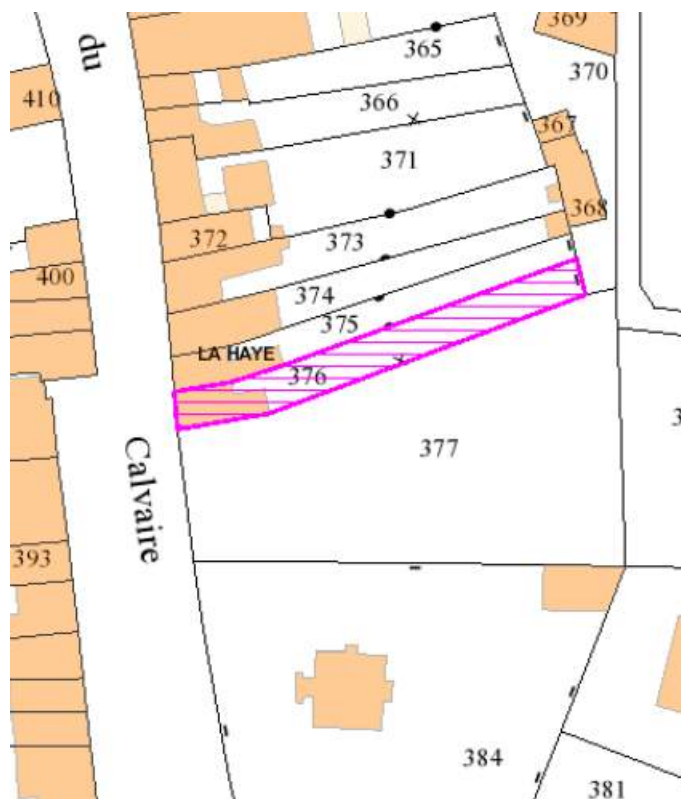
Daniel OSBERT : Que se passe-t-il à partir du 1^{er} janvier 2020 ?

Alain LECLERE : Avec le concours de la Communauté d'agglomération Le Cotentin (CAC), un marché public sera conclu pour une durée de 6 mois. Ensuite, un marché de quatre années sera passé selon les règles du code des marchés publics, ainsi que nous en avons délibéré précédemment.

DEL20191216_128PAT Cession du bien immobilier sis 48 rue du Calvaire à La Haye-du-Puits, Commune déléguée de LA HAYE

Rapporteur : Alain LECLERE

La Commune de LA HAYE est propriétaire des biens immobiliers sis 48 rue du Calvaire à La Haye-du-Puits, Commune déléguée de LA HAYE.



Au regard de l'utilité de ce bien, le Conseil municipal a décidé du principe de son aliénation le 12 novembre 2019 en sollicitant l'avis du Domaine.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'avis des services du Domaine est rendu nécessaire pour toute opération d'acquisition supérieure à 180 000,00 € HT ou de cession. En l'occurrence, la présente affaire nécessite la saisine de ce service.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°20191112_085 en date du 12 novembre 2019 relative au principe de cession de deux biens immobiliers sis 48 rue du Calvaire à La Haye-du-Puits et 24 et 26 rue des Écoles à Bolleville, Communes déléguées de LA HAYE ;

VU l'avis des services du Domaine en date du 22 novembre 2019 évaluant le bien à une valeur vénale de 45 000,00 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Décide de céder le bien immobilier communal situé 48 rue du Calvaire à La Haye-du-Puits, Commune déléguée de LA HAYE aux conditions suivantes :

- Propriétaire du bien : Commune de LA HAYE
- Désignation du bien : bien immobilier bâti et non-bâti, sis 48 rue du Calvaire à La Haye-du-Puits
- Références au cadastre : section 236 AA N°0376, à La Haye-du-Puits, Commune déléguée de LA HAYE
- Classement au PLUi : Ua
- Contenance : parcelle de 280 m² comportant un bien immobilier bâti de 83 m²
- Prix : 45 000,00 €
- Conditions particulières : libre de locataire

Autorise le Maire à signer tous les documents à cet effet, notamment l'acte authentique qui sera reçu en l'étude de Maître GOSSELIN, notaire associé à LA HAYE.

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

DEL20191216_129PAT Cession du bien immobilier parcellé 558 AD 110 à Saint-Symphorien-le-Valois, Commune déléguée de LA HAYE

Rapporteur : Stéphane LEGOUEST

La Commune de LA HAYE est propriétaire du bien immobilier parcellé 558 AD 110 à Saint-Symphorien-le-Valois, Commune déléguée de LA HAYE.



Au regard de l'utilité de ce bien, le Conseil municipal a décidé du principe de son aliénation le 12 novembre 2019 en sollicitant l'avis du Domaine.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'avis des services du Domaine est rendu nécessaire pour toute opération d'acquisition supérieure à 180 000,00 € HT ou de cession. En l'occurrence, la présente affaire nécessite la saisine de ce service.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°20191112_88 en date du 12 novembre 2019 relative au principe de cession d'un bien immobilier parcellé 558 AD 110 à Saint-Symphorien-le-Valois, Commune déléguée de LA HAYE ;

VU l'avis des services du Domaine en date du 09 décembre 2019 évaluant le bien à une valeur vénale de 34 000,00 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE 1

Décide de céder le bien immobilier communal bien immobilier parcellé 558 AD 110 à Saint-Symphorien-le-Valois, Commune déléguée de LA HAYE, aux conditions suivantes :

- Propriétaire du bien : Commune de LA HAYE
- Désignation du bien : bien immobilier non-bâti, sis route du Mont
- Références au cadastre : section 558 AD N°110, à Saint-Symphorien-le-Valois, Commune déléguée de LA HAYE
- Classement au PLUi : 1AUh, OAP N°42
- Contenance : parcelle de 7 567 m²
- Conditions particulières : libre de locataire

Autorise le Maire à signer tous les documents à cet effet, notamment l'acte authentique qui sera reçu en l'étude de Maître GOSSELIN, notaire associé à LA HAYE.

Vote : Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 18

ARTICLE 2

De fixer le prix de vente négociable à 50 000,00 €, avec un prix minimum de 45 000,00 €.

Vote : Pour : 56 Contre : 0 Abstention : 5

Interventions

Plusieurs conseillers trouvent le prix au m² trop faible.

Stéphane LEGOUEST : L'évaluation des Domaines est souvent proche de la réalité.

Alain AUBERT : Au Clos Versailles, en 2013, 2014, il y avait environ 30 000 m² et le prix s'élevait à 5,00 €.

Stéphane LEGOUEST : Il y a trop de contraintes sur cette parcelle. Nous n'avons pas d'intérêt à la conserver.

Patrice LAURENT : On peut proposer 6,00 €.

Alain HELLEU : Est-ce urgent de vendre ?

Stéphane LEGOUEST : Oui, car nous n'en avons plus besoin.

Olivier BALLEY : La difficulté va se poser pour l'aménagement.

DEL20191216_130RH Régime indemnitaire hors RIFSEEP : Prime de service et de rendement et Indemnité spécifique de service

Rapporteur : Martine HUET

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) nécessite un ensemble de décrets visant à en transposer les règles aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

À cette heure, les cadres d'emploi d'Ingénieur et de Technicien territorial ne sont pas encore pourvus de décrets de transposition du RIFSEEP.

Par délibération en date du 26 février 2018, le Conseil municipal a supprimé la prime de service et de rendement et l'indemnité spécifique de service. Il convient de réintroduire ces deux primes dans le régime indemnitaire des agents communaux, jusqu'à ce que le RIFSEEP soit transposé dans la fonction publique territoriale par le Gouvernement.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié, l'arrêté du 29 novembre 2006 et l'arrêté du 31 mars 2011 relatifs à l'Indemnité spécifique de service ;

VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatifs à la Prime de service et de rendement ;

Considérant l'attente de l'avis du Comité technique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Instaure la prime de service et de rendement (PSR) et l'indemnité spécifique de service au taux maxima et pour les grades suivants :

Grade	PSR			ISS			
	Taux annuel de base	Taux maxi	Montant annuel	Taux annuel de base	Coefficient du grade	Coefficient de modulation individuel	Montant annuel
Ingénieur dès 7ème échelon	1 659,00	2,00	3 318,00	361,90	33,00	1,15	13 734,11
Ingénieur du 1er au 6ème échelon	1 659,00	2,00	3 318,00	361,90	28,00	1,15	11 653,18
Technicien principal de 1ère classe	1 400,00	2,00	2 800,00	361,90	18,00	1,10	7 165,62
Technicien principal de 2ème classe	1 330,00	2,00	2 660,00	361,90	16,00	1,10	6 369,44
Technicien	1 010,00	2,00	2 020,00	361,90	12,00	1,10	4 777,08

Souligne que le Maire fixe, par arrêté individuel, le montant attribué à chaque agent en fonction de son appréciation discrétionnaire au regard de la manière de servir, de l'évaluation professionnelle, de l'encadrement, de la charge de travail, de la disponibilité de l'agent.

Rappelle que ces primes sont versées au prorata de la quotité hebdomadaire du poste occupé.

Décide que ces primes sont versées mensuellement et que les dépenses correspondantes sont imputées à l'article 012-6411 du budget concerné.

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

DEL20191216_131SCOL Actualisation des règlements intérieurs des services périscolaires

Rapporteur : Christine LECLERC

Suite aux modifications intervenues depuis la rentrée 2019 dans la gestion des services périscolaires, et en particulier la transformation des garderies payantes en accueils collectifs de mineurs, il convient d'actualiser les règlements intérieurs des services périscolaires, avec :

- Un règlement des accueils collectifs de mineurs (accueils périscolaires payants du matin et du soir).
- Un règlement de la restauration scolaire et des garderies gratuites du mercredi midi à l'école Françoise Dolto et du vendredi après-midi à l'école Le Chat Perché.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU la délibération DEL20170228_16 du 28 février 2017 approuvant les règlements intérieurs des services périscolaires des écoles publiques ;

VU la délibération DEL20170710_19 du 10 juillet 2017 portant mise à jour de ces règlements intérieurs suite à la modification du mode de gestion de ces services ;

VU la délibération DEL20190618_43 du 18 juin 2019 modifiant le service de garderie en accueils collectifs de mineurs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Adopte les règlements intérieurs en annexe de la présente et décide de leur entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

Interventions

Alain HELLEU : La gestion du permis à points ne va-t-elle pas être difficile ?

Christine LECLERC : Les agents auront les permis sur elles et la sanction sera inscrite devant l'enfant afin qu'il se rende compte de son non-respect des consignes.

DEL20191216_132SCOL Organisation du temps scolaire dans les écoles primaires publiques Françoise Dolto et Le Chat Perché, à la rentrée 2020

Rapporteur : Christine LECLERC

Aux termes de l'article D. 521-10 du Code de l'Éducation, la semaine scolaire doit être organisée selon les principes suivants :

- 24 heures d'enseignement hebdomadaire pour tous les élèves,
- une répartition hebdomadaire sur 9 demi-journées, à savoir les lundis, mardis, jeudis et vendredis toute la journée et les mercredis matin,
- une journée d'enseignement de 5 h 30 maximum, avec ½ journée ne pouvant excéder 3 h 30,
- une pause méridienne d'1 h 30 minimum.

Par dérogation, le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 prévoit qu'il peut être envisagé de revenir à une organisation hebdomadaire du temps scolaire sur 8 demi-journées soit 4 journées entières.

Cette dérogation est possible sous réserve d'une proposition conjointe de la Commune et du Conseil d'école, l'organisation du temps scolaire devant prendre en compte l'intérêt des élèves et les réalités du contexte local.

Les familles, suite à un sondage réalisé par les représentants des parents d'élèves, s'étant exprimées majoritairement favorables à un retour à une organisation sur 4 jours,

Les Conseils des deux écoles Françoise Dolto et Le Chat Perché ayant émis chacun un avis favorable à un retour à une organisation sur 4 jours,

La Commission scolaire maintenant sa position, à la majorité de ses membres, d'un maintien de l'organisation du temps scolaire sur 4 jours et demi selon les dispositions de l'article D. 521-10 du Code de l'Éducation.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code de l'Éducation notamment son article D. 521-10 ;

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Décide de maintenir pour les années scolaires 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 l'organisation du temps scolaire dans les deux écoles primaires publiques Françoise Dolto et Le Chat Perché selon les dispositions de l'article D. 521-10 du Code de l'Éducation et selon les horaires en vigueur depuis la rentrée 2014, sur quatre jours et demi.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les Conseillers municipaux décident, à l'unanimité des présents, de procéder à un vote à bulletin secret.

Sur appel de chaque conseiller présent à glisser son bulletin et celui du conseiller absent il a reçu pouvoir exprès, après constat du bon déroulement des opérations de vote, le dépouillement aboutit au résultat suivant :

Nombre de votants : 61

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 61

Bulletins blanc : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 61

Vote : Pour : 33 Contre : 28 Abstention : 0

Interventions

Patrice LAURENT : Est-il démontré qu'il est préférable de travailler sur 4 jours ou 4 jours 1/2 ?

Christine LECLERC : Nous n'avons eu aucun retour de l'Éducation Nationale. Les enseignants nous ont dit que les matinées sont plus propices aux apprentissages.

Guillaume SUAREZ : Un rapport de l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale est paru en 2015, depuis rien. La réforme des rythmes scolaires est une excellente idée mais il n'aurait pas fallu que les Collectivités aient le choix d'opter pour 4 jours ou 4 jours 1/2. Cette fois, dans les sondages, on n'a pas demandé l'avis des enfants. Ils ont pu bénéficier d'activités artistiques, ce qui est très positif.

Alain HELLEU : Il faut rappeler que l'école privée fonctionne sur 4 jours. Il est anormal que l'État se soit désengagé et ait laissé les Collectivités choisir.

François JORET : J'ai vu sur Internet que 90% des Collectivités fonctionnent sur 4 jours.

Stéphane LEGQUEST : pour quelle durée allons-nous nous engager ?

Alain LECLERE : pour la durée du PEDT, c'est à dire pour 3 ans.

Michèle BROCHARD : il faut aussi savoir que l'accueil de loisirs ne pourra accueillir plus de 40 enfants. Des parents auront des problèmes de garde.

DEL20191216_133GEN Demande de principe pour une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la cale de Glatigny, Commune déléguée de LA HAYE

Rapporteur : Alain LECLERE

Un ouvrage en pierres maçonnées donnant accès à la mer est situé à Glatigny depuis des dizaines d'années. À cette heure, l'ouvrage n'est plus à jour d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime en faveur de la Commune.

L'occupation est de fait et il convient de régulariser la situation auprès des services de l'État.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Autorise le Maire à déposer une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, en dehors des ports, auprès de M. le Préfet, pour la cale de Glatigny, Commune déléguée de LA HAYE.

Autorise Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tous actes afférents.

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

DEL20191216_134INTERCO Demande de transfert du service public de la distribution et de l'alimentation de l'eau potable au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Pierrepontais pour La Haye-du-Puits et Mobecq, Communes déléguées de LA HAYE

Rapporteur : Alain LECLERE

Conformément à l'engagement pris au cours du Conseil municipal du 12 novembre 2019 relatif à la proposition de transférer le service public de la distribution et de l'alimentation de l'eau potable au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Bauptois pour la Commune déléguée de La Haye-du-Puits, laquelle a été rejetée par le Conseil, la présente décision vise à proposer au Conseil de transférer ce même service au SIAEP du Pierrepontais pour la Commune déléguée de La Haye-du-Puits.

Pour mémoire, la Commune de LA HAYE a déjà confié au SIAEP du Bauptois la compétence « distribution et alimentation » en eau potable pour la Commune déléguée de Mobecq. Actuellement, le SIAEP du Bauptois intervient en qualité de prestataire de service pour la régie eau du service de l'eau potable de la Commune déléguée de La Haye-du-Puits.

Les territoires des Communes déléguées de LA HAYE dont la gestion est déjà confiée au SIAEP du Pierrepontais sont :

- Bolleville
- Glatigny
- Montgardon
- Saint-Symphorien-le-Valois
- Surville.

Le Conseil a sollicité le 12 novembre dernier, dans sa délibération n°20191112_098, l'intégration dans le périmètre du SIAEP du Pierrepontais des Communes déléguées de Baudreville, de Saint-Rémy-des-Landes et de Surville pour la partie nord de « La Cosnardière » pour la compétence « distribution et alimentation » en eau potable, à compter du 1er janvier 2021.

Sur l'intégralité du territoire de LA HAYE, hormis factuellement pour les Communes déléguées de Baudreville, de Saint-Rémy-des-Landes et de Surville pour la partie nord de « La Cosnardière », la compétence « production » de l'eau potable est confiée au Syndicat mixte de production de l'eau potable de l'ISTHME du Cotentin.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 1321-1 relatif à la mise à disposition des biens d'une Collectivité à une autre dans le cadre du transfert de compétences ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2018 portant retrait de la Communauté d'agglomération Le Cotentin du Syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDEAU50) ;

VU la délibération du Conseil municipal N°20181016_01 en date du 16 octobre 2018 validant le retrait de LA HAYE du SDEAU50 dans le cadre de la compétence à la carte « production-distribution » pour les Communes déléguées de Baudreville et de Saint-Rémy-des-Landes ;

VU la délibération n°OC2018-11-16-02 du SDEAU50 en date du 16 novembre 2018 acceptant le retrait de LA HAYE de la compétence « production-distribution » exercée par le SDEAU50 pour les Communes déléguées de Baudreville et de Saint-Rémy-des-Landes ;

VU la délibération n°2019-10-09 du Comité syndical du SIAEP du Pierrepontais relatif à l'accord de principe quant à l'intégration dans son périmètre des Communes déléguées de Baudreville et de Saint-Rémy-des-Landes ;

VU la délibération n°20191112_98 du Conseil municipal en date du 12 novembre 2019 relative à l'intégration dans le périmètre du SIAEP du Pierrepontais des Communes déléguées de Baudreville, de Saint-Rémy-des-Landes et de Surville pour la partie Nord de « La Cosnardière » pour la compétence « distribution et alimentation » en eau potable, à compter du 1er janvier 2021 ;

VU la délibération n°20191112_99 du Conseil municipal en date du 12 novembre 2019 relative au refus du transfert du service public de la distribution et de l'alimentation de l'eau potable au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Bauplois pour la Commune déléguée de La Haye-du-Puits ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE

Sollicite l'intégration dans le périmètre du SIAEP du Pierrepontais la Commune déléguée de La Haye-du-Puits et la Commune déléguée de Mobecq pour la compétence « distribution et alimentation » en eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Décide que les biens, subventions, encours de dette relevant de l'actif ou du passif budgétaires et comptables seront mis à disposition du SIAEP du Pierrepontais, après que Monsieur le Préfet ait arrêté la présente intégration.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les Conseillers municipaux décident, à l'unanimité des présents, de procéder à un vote à bulletin secret.

Sur appel de chaque conseiller présent à glisser son bulletin et celui du conseiller absent il a reçu pouvoir exprès, après constat du bon déroulement des opérations de vote, le dépouillement aboutit au résultat suivant :

Nombre de votants : 61

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 61

Bulletins blanc : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 61

Vote : Pour : 37

Contre : 19

Abstention : 5

Interventions

Alain LECLERE donne lecture d'un courrier émanant du Président du Syndicat d'Eau du Bauptois, Jean-Luc LAUNEY.

Didier GOSSELIN : Le Pierrepontais n'a pas vendu 1 500 m³ à La Haye-du-Puits mais 1005 m³.
Nous sommes autosuffisants depuis le 15 octobre dernier.

Olivier BALLEY : Votre prix de décarbonatation ne peut être affecté par cette faible demande.

Didier GOSSELIN : Suite à des pollutions, deux puits avaient été fermés mais ils ont été rouverts. Actuellement, il n'est pas question de fermer les puits existants.

Daniel OSBERT : Ces puits font partie de LA HAYE. Il faut aller vers un service public de l'eau pour l'ensemble de la Commune.

Didier GOSSELIN : On a approuvé une convention en 2017. Peut-être faut-il créer une régie avec le Pierrepontais et le Bauptois ?

Daniel OSBERT : Quand on veut mettre une régie en place, il faut avoir du personnel. Si on a un territoire important comme celui du Bauptois, cela peut fonctionner. Les petites régies fonctionnaient car les agents avaient un complément horaire ailleurs (ex dans une Commune).

Le prix de l'eau devrait être le même partout.

Quand il y a des résidences secondaires, les coûts sont plus élevés. Il faut prévoir des installations qui s'avèrent surdimensionnées les 2/3 de l'année. C'est le cas de l'usine d'Olonde.

Olivier BALLEY : La problématique technique d'alimentation de la Commune de Mobecq va redevenir effective. Si Mobecq est raccroché au Pierrepontais, le SIAEP du Bauptois ne mettra pas en œuvre, ou abandonnera, les contraintes techniques au bon fonctionnement de la distribution. Sans investissements conséquents, des habitants seront contraints à un service perturbé.

Patrice LAURENT : Maintenant, il n'y a plus qu'un seul clocher. Chaque Commune ne doit pas aller chercher dans son coin ce qui l'intéresse.

Stéphane LEGQUEST : Puisqu'on envisage d'aller vers une régie, pourquoi faire subir une augmentation aux abonnés de La Haye-du-Puits et de Mobecq pendant la période de réflexion ?

Daniel OSBERT : La loi prévoit qu'il ne peut y avoir qu'un seul tarif d'eau dans une même Commune. Il faut savoir harmoniser les choses dans la Commune nouvelle.

Olivier BALLEY : Vous vous appuyez sur l'harmonisation de la fiscalité pour le foncier bâti validée dans la charte de la Commune nouvelle alors que la tarification de l'eau, elle, n'est pas citée dans cette charte et qu'aucun engagement n'a été pris dans ce sens. Par ailleurs, la loi pour la tarification de l'eau est antérieure au fondement des Communes nouvelles et ne peut s'y appliquer.

Alain LECLERE : De vos interventions, je retiens que nous sommes pour une harmonisation avec une régie.

Daniel OSBERT : Le Bauptois sera-t-il prêt à accepter les Communes littorales ?

Alain LECLERE : Actuellement, c'est un système dérogatoire. Ensuite, si ce n'est pas la COCM qui prend la compétence, est-ce que le SDEAU la prendra ?

Alain AUBERT : Je ne peux entendre les propos concernant les problèmes liés aux canalisations. C'est vrai que des puits ont été fermés. Il est possible d'effectuer un traitement au charbon. Quand les 11 puits fonctionnent, on fournit La Haye-du-Puits et Lithaire. Jusqu'en 2026, il n'y a pas d'urgence. Cela me pose un souci de remercier le Bauptois.

Il va falloir expliquer aux abonnés que le prix de l'eau augmente.

Alain LECLERE : À la Préfecture, vient d'arriver un nouveau personnel qui prend en compte le changement climatique. La ressource en eau va poser problème. De plus, je suis ennuyé que le Syndicat soit géré par une société privée. Le but est de parvenir à un prix de l'eau le plus avantageux et que les habitants s'y retrouvent.

DEL20191216_135GEN Règlement du service public de l'eau potable relatif au territoire de Baudreville, de Saint-Rémy-des-landes et de Surville pour la partie Nord de « La Cosnardière », Communes déléguées de LA HAYE

Rapporteur : Alain LECLERE

Historiquement la compétence eau potable pour les Communes déléguées de Baudreville, de Saint-Rémy-des-Landes et de Surville pour la partie Nord de « La Cosnardière » était assumée par le SIAEP de Portbail.

Par arrêté préfectoral du 4 juillet 2016, la totalité des compétences exercées par le SIAEP de Portbail a été transférée au SDEAU50 le 31 décembre 2016. Au 31 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération Le Cotentin (CAC) se retirait du SDEAU50 reprenant ainsi sa compétence eau potable.

Ce retrait de la CAC du SDEAU 50 a eu pour effet de faire revenir la compétence eau potable (production et distribution, alimentation) dans le giron de la Commune de La HAYE pour ses Communes déléguées de Baudreville, de Saint-Rémy-des-Landes et de Surville pour la partie Nord de « La Cosnardière ».

Sur ces secteurs et depuis le 1^{er} janvier 2019, le service de distribution de l'eau continue d'être assuré par la CAC au titre d'un contrat de gérance dont la société SAUR est titulaire et dont le terme a été fixé au 31 décembre 2019 par voie d'avenant.

Le Conseil municipal, dans sa délibération n°20191112_94 du 12 novembre 2019, s'est engagé au travers d'un groupement de commandes avec la CAC qui permettra de confier la gestion technique du service de l'eau potable à un organisme privé ou public dans le cadre de marchés publics de prestations de services. Une consultation en cours doit permettre de désigner cet opérateur à compter du 1^{er} janvier 2020. La gestion des abonnés, de la facturation et du recouvrement de la redevance eau potable sera assurée par la Communauté d'Agglomération du Cotentin dans le cadre d'une convention de mandat entre la CAC et la ville de La HAYE.

Dans la perspective de l'installation de ce nouveau service à compter du 1^{er} janvier 2020, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement du service public de l'eau potable annexé à la présente délibération.

Par ailleurs et pour l'application de ce règlement, il est proposé au Conseil municipal, de déterminer les modalités réglementaires de facturation dans le cas de fuite après compteur pour les abonnés du territoire concerné (Baudreville, Saint-Rémy-des-landes et Surville pour la partie nord de « La Cosnardière »).

Pour rappel, le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, précise les modalités de facturation de l'eau et de l'assainissement pour des locaux d'habitation, dans le cas de fuite sur canalisation d'eau potable après compteur, avec une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013. L'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que le service des eaux informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où celle-ci est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite. Le décret précise que ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Il précise l'étendue de l'obligation d'information à l'abonné qui incombe au service des eaux, ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau, le service des eaux pouvant procéder au contrôle de ces justificatifs.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif, il est proposé de l'élargir aux cas suivants :

Solution n°1 (CAC)

- Intégration des fuites sur des canalisations d'eau potable après compteurs pour les installations autres que celles des locaux d'habitation

Solution n°2 (LA HAYE, actuellement)

- Intégration des fuites sur le groupe de sécurité d'appareil de production d'eau chaude et des fuites sur joint dit "après compteur" (au-delà de la période de garantie d'un an après le renouvellement du compteur),

- Transmission des attestations de travaux dans un délai de deux mois contre un mois dans la réglementation,
- Non limitation des réparations aux seules entreprises de plomberie afin de permettre aux particuliers de procéder eux-mêmes aux réparations sous réserve de fournir la facture des matériaux, datée, une attestation sur l'honneur précisant la date de la réparation ainsi que la nature et la localisation de la fuite ainsi qu'un constat par le service des eaux de la réparation effective. Dans l'éventualité d'une 2ème fuite dans l'année qui suit, celle-ci devra être réparée par une entreprise de plomberie.

Solution n°3 (CAC + LA HAYE)

- Intégration des fuites sur des canalisations d'eau potable après compteurs pour les installations autres que celles des locaux d'habitation,
- Intégration des fuites sur le groupe de sécurité d'appareil de production d'eau chaude et des fuites sur joint dit "après compteur" (au-delà de la période de garantie d'un an après le renouvellement du compteur),
- Transmission des attestations de travaux dans un délai de deux mois contre un mois dans la réglementation,
- Non limitation des réparations aux seules entreprises de plomberie afin de permettre aux particuliers de procéder eux-mêmes aux réparations sous réserve de fournir la facture des matériaux, datée, une attestation sur l'honneur précisant la date de la réparation ainsi que la nature et la localisation de la fuite ainsi qu'un constat par le service des eaux de la réparation effective. Dans l'éventualité d'une 2ème fuite dans l'année qui suit, celle-ci devra être réparée par une entreprise de plomberie.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE 1

Maintient le dispositif actuellement en vigueur des modalités réglementaires de facturation dans le cas de fuite après compteur pour les abonnés des communes déléguées de Baudreville, Saint-Rémy-des-landes et Surville (partie Nord de « La Cosnardière ») aux situations suivantes :

- Intégration des fuites sur le groupe de sécurité d'appareil de production d'eau chaude et des fuites sur joint dit "après compteur" (au-delà de la période de garantie d'un an après le renouvellement du compteur),
- Transmission des attestations de travaux dans un délai de deux mois contre un mois dans la réglementation,
- Non limitation des réparations aux seules entreprises de plomberie afin de permettre aux particuliers de procéder eux-mêmes aux réparations sous réserve de fournir la facture des matériaux, datée, une attestation sur l'honneur précisant la date de la réparation ainsi que la nature et la localisation de la fuite ainsi qu'un constat par le service des eaux de la réparation effective. Dans l'éventualité d'une 2ème fuite dans l'année qui suit, celle-ci devra être réparée par une entreprise de plomberie.

ARTICLE 2

Approuve le règlement du service public de l'eau potable ci-annexé pour le territoire de Baudreville, de Saint-Rémy-des-landes et de Surville pour la partie nord de « La Cosnardière », Communes déléguées de La HAYE.

Vote : Pour : unanimité Contre : 0 Abstention : 0

Questions diverses :

Alain LECLERE : Au sujet des nouvelles modalités de collecte des déchets, peut-on encore utiliser les sacs bleus ?

Jean-Paul LAUNEY : Les sacs bleus peuvent être utilisés comme les sacs jaunes. La COCM a opté pour le mono-flux. On a demandé de recenser les cartons de sacs bleus non encore distribués dans les Communes car ces sacs seront utilisés dans les salles communales.

Alain LECLERE : Les vœux de La Haye auront lieu le jeudi 9 janvier à 20h30 à la salle de Saint-Symphorien-le-Valois.

Bonnes fêtes de fin d'année à toutes et à tous.

Fin de séance : 0h30

La secrétaire de séance,
Michèle BROCHARD,

Le Maire,
Alain LECLERE

ANNEXES

PROJET DE CONVENTION

Entre

La communauté de Communes COTE OUEST CENTRE MANCHE, 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye, représentée par M. Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité par délibération DEL20191107-251 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2019, dénommée l'EPCI

ET

La commune de LA HAYE, représentée par M. Alain LECLERE Maire, dûment habilité par délibération N°20191216_1261 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019, dénommée la commune

PREAMBULE

L'obligation de définir par convention les modalités de perception et de reversement du produit de la taxe de séjour est précisée d'une part par l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements et d'autre part par l'instruction budgétaire et comptable M14.

OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collecte par la commune de la taxe de séjour auprès des assujettis dans le cadre de la gestion des hébergements communaux soumis à cette taxe et de son reversement à l'EPCI.

MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR

Le montant de la taxe de séjour est versé dans les conditions définies par la délibération en cours de validité de l'EPCI fixant les modalités de collecte de la taxe de séjour.

ROLE DE LA COMMUNE – ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS ET REVERSEMENT A L'EPCI

La taxe de séjour est collectée au profit de l'EPCI par la commune, qui dans son rôle d'hébergeur agit en tant qu'intermédiaire. Les sommes encaissées ne sont donc pas considérées comme un produit communal, mais comme un encaissement pour le compte d'un tiers et ne donne pas lieu à une opération budgétaire.

Lors du dépôt en trésorerie des sommes collectées dans le cadre de la taxe de séjour, le comptable, inscrit les crédits sur le compte de tiers 4648. Après avoir fait de la déclaration trimestrielle du nombre de nuitées soumis à la taxe de séjour, et au vu de la facture ou du titre émis par l'EPCI, l'ordonnateur émet un ordre de paiement correspondant aux sommes perçues sur la période. Le comptable débite alors le compte 4648 au vu de cet ordre de paiement et de la présente convention.

DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour une durée de XX ans à compter de la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Haye, le

Le maire de LA HAYE

Le président de la Communauté de Communes

Alain LECLERE

Henri LEMOIGNE

PROJET DE CONVENTION

Convention relative à la gestion des abonnés, à la facturation et au recouvrement de la redevance eau potable de la commune de La Haye pour ses communes déléguées de Baudreville, Saint-Rémy-des-Landes et Surville pour la partie Nord du lieu-dit « la Cosnardière »

entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis VALENTIN, dûment habilité par délibération n° 2017-011 du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2017, ci-après dénommée « la CAC »

D'une part,

Et

La commune de La Haye, représentée par son Maire, Monsieur Alain LECLERE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part.

*Vu les articles R. 2224-19-7 du CGCT, L1611-7-1 du CGCT, D1611-32-1 et suivants du CGCT,
Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin*

Exposé Liminaire

Dans le cadre de la prise de compétence eau potable au 1er janvier 2018 et du retrait du SDEAU 50 au 1er janvier 2019, la communauté d'agglomération Le Cotentin, pour le secteur de Port-Bail-sur-Mer, dispose d'un contrat de gérance de distribution d'eau potable commun avec la commune de La Haye pour ses communes déléguées de Baudreville, Saint-Rémy-des-Landes et Surville pour la partie nord du lieu-dit « La Cosnardière », qui arrive à échéance au 31 décembre 2019. Ce contrat intègre notamment la gestion des abonnés et la facturation de l'eau potable.

Dans ce contexte, la CAC et la commune de La Haye ont décidé de reprendre en régie la gestion du service public d'eau potable.

Afin d'assurer la continuité de service, la commune de La Haye souhaite confier la gestion des abonnés et la facturation de l'eau potable à la CAC de ses communes déléguées de Baudreville, Saint-Rémy-des-Landes et Surville pour la partie nord du lieu-dit « La Cosnardière.

Il s'agit d'une mission d'intérêt public permettant de mutualiser le personnel de la CAC pour la gestion des abonnés de La Haye. Il existe une continuité territoriale et fonctionnelle eu égard au territoire initial du syndicat antérieur. La rémunération est limitée à une participation aux frais engagés. 2

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention prévoit que la commune de La Haye mandate la cac pour réaliser la gestion des abonnés pour la partie administrative, la facturation, le recouvrement et l'encaissement de la redevance eau potable pour son compte pour ses communes déléguées de Baudreville, Saint-Rémy-des-Landes et Surville pour la partie nord du lieu-dit « La Cosnardière ».

ARTICLE 2 : GESTION DES ABONNÉS

La CAC est chargée de

- assurer l'accueil des abonnés au pôle de proximité de Côte des Isles à Barneville- Carteret (accueil physique, téléphonique, gestion de la correspondance)
- gérer les contrats d'abonnement (souscription, mutation, résiliation)
- piloter la relève des compteurs en lien avec le prestataire
- gérer le fichier de suivi des abonnés
- gérer les réclamations
- gérer les demandes d'écèlement.

L'assistance apportée à la commune par la CAC en matière de gestion technique du service d'eau potable est régie via la convention de groupement de commandes signée entre la CAC et la commune en date du 15 novembre 2019.

La CAC apporte également une assistance technique à la commune lorsqu'un besoin n'est pas couvert par le ou les marchés dans le cadre du groupement de commande.

ARTICLE 3 : FOURNITURE DES DONNÉES POUR LE RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES

La CAC s'engage à fournir les données pour l'élaboration par la commune de son rapport annuel avant le 30 septembre pour l'année N-1.

La CAC intègre les données à SISPEA.

ARTICLE 4 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE EAU POTABLE

La commune de La Haye confie à la cac le recouvrement, jusqu'à la fin de la phase amiable, pour son compte de la redevance eau potable auprès des abonnés du service de l'eau.

La commune est seule responsable des tarifs des redevances applicables au service de l'eau. La commune communiquera à la cac le nouveau tarif de la redevance d'eau potable, dès le vote en Conseil municipal et au plus tard deux mois avant la date de chaque facturation.

La commune notifie également à la cac (suivant les mêmes règles que ci-dessus) la valeur des taxes et, le cas échéant, des coefficients de majoration applicables.

En l'absence de notification, la cac reconduira les tarifs et modalités de recouvrements fixés pour l'émission précédente. Les attributions de la cac sont les suivantes :

- paramétrage du fichier des abonnés pour la facturation de la redevance d'eau potable et mise à jour du fichier en fonction des arrivées, mutations et résiliation des abonnés, déclaration du fichier à la CNIL.
- recouvrement amiable des sommes dues
- réponses aux usagers, notamment en ce qui concerne les demandes d'explications de leur part sur la base du calcul de la redevance. 3
- la facturation de la redevance eau potable, y compris l'établissement, l'envoi des factures aux usagers, la gestion des écrêtements, les réclamations liées à la facture d'eau

Toutes les réclamations, demandes d'explications relatives au service de l'eau potable présentées par les usagers sont reçues par la cac qui en assure l'instruction et le traitement. En fonction de la nature de la demande, les réponses pourront être adressées aux usagers soit par la cac soit par la commune. Le choix de la collectivité expéditrice sera réalisé au fur et à mesure des sollicitations, d'un commun accord entre les parties. Les courriers relatifs aux refus ou accords d'écrêtements seront envoyés par la commune.

La commune garantit la cac contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des usagers du service de l'eau potable, à l'exception d'un manquement de la cac aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention. La commune gère les déclarations et versements des redevances à l'AESN.

ARTICLE 5 : ENCAISSEMENT

Les encaissements effectués par la Trésorerie municipale de Cherbourg-en-Cotentin au titre de la redevance eau potable seront portés au compte de la communauté d'agglomération sur un compte spécifique.

ARTICLE 6 : REVERSEMENT À LA COMMUNE DE LA HAYE

La CAC reverse, dans un délai maximum de 6 mois suivant la date limite de paiement des factures, les sommes encaissées et les impayés.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION AUX FRAIS ENGAGÉS PAR LA CAC

Une participation de 2 € TTC par facture émise sera versée à la CAC par la commune de La Haye pour participer aux frais engagés.

On entend par « factures », les factures initiales et les factures rectificatives.

Pour les abonnés non mensualisés, les factures initiales sont au nombre de 2 par an par abonné, une facture estimative et une facture de solde sur relève.

Pour les abonnés mensualisés, ils sont destinataires d'une facture de solde.

Ce montant est ferme.

La facturation de cette participation sera émise par les services de la CAC une fois par an avant le 30 juin de l'année n pour les factures émises en année n-1. 4

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention débute au 1er janvier 2020.

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

La résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter et à traiter toute donnée à caractère personnel en conformité avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, comprenant notamment le règlement de l'union européenne 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version modifiée consécutivement à l'entrée en vigueur du « RGPD » (règlement général sur la protection des données).

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DU FICHIER DES USAGERS

Les données collectées dans le fichier abonné seront redonnées à la commune à l'achèvement de la convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à demander en premier lieu l'avis d'un expert désigné d'un commun accord, ou par le Président du Tribunal Administratif de Caen en cas d'impossibilité de trouver un accord sur la désignation de l'expert.

L'avis de l'expert est indicatif, et ne lie pas l'une ou l'autre des deux parties.

Fait à , le

Pour la Communauté d'Agglomération Pour la Commune

Règlement intérieur des ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS de la Commune de LA HAYE
--

Durant les temps périscolaires, le matin avant la classe, et le soir après la classe et/ou les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), la Commune de LA HAYE organise, dans les écoles publiques primaires (maternelles et élémentaires) Françoise DOLTO et LE CHAT PERCHÉ, un accueil collectif de mineurs (ACM).

Les familles sont informées de l'organisation de ces services périscolaires au sein de chaque établissement, lors de l'inscription scolaire de leurs enfants, mais aussi en fin d'année scolaire pour la rentrée suivante, et tout au long de l'année scolaire si d'éventuelles modifications sont apportées.

Les enfants ne sont admis dans les accueils périscolaires qu'une fois que les titulaires de l'autorité parentale ou responsables de l'enfant ont rempli la demande d'inscription correspondante.

Tout enfant inscrit aux accueils périscolaires doit être couvert par une assurance scolaire, périscolaire et extrascolaire. Il s'agit d'un service municipal facultatif.

ARTICLE 1. RESPONSABILITE

1.1 Responsabilité générale

L'enfant inscrit à l'accueil périscolaire est placé sous la responsabilité de la Commune de LA HAYE, pendant les heures d'ouverture du service, à partir du moment où la présence de l'enfant est enregistrée par l'équipe d'animation jusqu'au pointage de son départ.

Les agents de la Commune, membres de l'équipe d'animation, sont tenus d'appliquer de manière stricte le présent règlement afin d'assurer la sécurité physique, morale et affective des enfants dont ils ont la charge.

Les titulaires de l'autorité parentale (ou responsables de l'enfant) sont responsables si un accident survient à leur enfant en dehors des horaires de fonctionnement de l'ACM.

Le personnel encadrant n'est en aucun cas habilité à reconduire les enfants à leur domicile.

1.2 Mise à jour des informations personnelles

Les responsables de l'enfant s'engagent à communiquer au service scolaire municipal leurs noms, adresses et coordonnées téléphoniques. De même, tout changement de situation concernant l'enfant et la famille (ex : adresse, numéro de téléphone, séparation, résidence des enfants, maladie grave, vaccinations, etc...) doit être communiqué dans les plus brefs délais.

1.3 Délégation de responsabilité

Les responsables de l'enfant doivent impérativement indiquer sur la fiche de renseignement individuelle d'inscription de l'enfant les noms et coordonnées de la ou les personnes majeure(s) autorisée(s) à aller rechercher leur enfant à l'accueil périscolaire. Après avoir évalué les conditions de sécurité, le(la) directeur(trice) de l'accueil périscolaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser les demandes de dérogation concernant des personnes mineures désignées par les responsables pour venir chercher l'enfant.

1.4 Garde partagée

Dans les cas particuliers de garde partagée, l'équipe d'animation peut indifféremment confier l'enfant à l'un ou l'autre des parents qui se présentera, dans la mesure où l'un et l'autre jouissent de l'autorité parentale, et ce sans qu'il puisse être reproché à la Commune représentée par son personnel de l'équipe d'animation de n'avoir pas respecté l'organisation convenue entre les parents pour la garde de l'enfant.

ARTICLE 2. REGLES DE VIE

2.1 Comportement

Tout enfant doit prendre soin des objets et respecter les locaux mis à disposition dans le cadre des accueils périscolaires. Tout enfant qui ne respecte pas volontairement les règles élémentaires de vie en collectivité, qui cause des troubles sérieux pendant l'accueil, qui présente quelque danger que ce soit pour lui-même ou pour ses camarades, qui manque de respect aux autres enfants, au personnel d'animation ou de service peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive des accueils périscolaires.

Les responsables de l'enfant ont la charge de réparer tout dégât matériel qui pourrait intervenir à la suite d'un fait volontaire de la part de l'enfant.

De même, tout responsable d'un enfant qui, par ses propos ou ses actes, trouble l'ordre, la sérénité ou la sécurité du service voit l'accueil de son enfant suspendu, de manière provisoire ou définitive, à la discrétion de la Commune.

En dehors des horaires de fonctionnement, il est interdit aux familles et aux enfants de pénétrer dans les locaux. En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne peut être recherchée. La Commune se réserve la possibilité d'exercer

toute action utile vis-à-vis des familles qui ne respectent pas cette interdiction.

2.2 Objets personnels

Afin d'éviter toute perte ou tout conflit, il est interdit aux enfants d'apporter de l'argent, des bijoux, des jouets ou tout autre objet de valeur à l'accueil périscolaire. De même, il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte des locaux avec un objet dangereux ou pouvant présenter un danger.

La Commune ne peut être tenue responsable de la perte ou de la détérioration de tout objet appartenant aux enfants.

2.3 Téléphones portables et objets connectés

En application de la loi n°2018-698, l'utilisation des téléphones portables par les élèves est interdite dans l'enceinte scolaire. Cette interdiction est étendue sur l'accueil périscolaire, ainsi qu'à tout objet connecté. Tout manquement à cette règle entraînera la confiscation de l'appareil qui sera remis aux responsables de l'enfant, en fin de journée.

La Commune se réserve la possibilité d'envisager l'exclusion temporaire des enfants concernés par le non-respect de cette règle de manière répétée dans l'année scolaire.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ACCUEIL DES ENFANTS

3.1 Organisation de l'accueil périscolaire de l'école Française DOLTO

Le service d'accueil périscolaire est situé dans l'enceinte de l'école maternelle. Y sont accueillis les enfants des classes maternelle et élémentaires les jours d'école :

- avant la classe : de 7 h 20 à 8 h 50 du lundi au vendredi
- après la classe : de 17 h 00 à 19 h 00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les enfants de l'école élémentaire sont accompagnés par des agents communaux pour aller en classe le matin et pour se rendre à la garderie le soir.

3.2 Organisation de l'accueil périscolaire de l'école LE CHAT PERCHÉ

Le service de garderie périscolaire est situé dans l'enceinte de l'école maternelle. Y sont accueillis les enfants des classes de maternelles et élémentaires les jours d'école :

- avant la classe : de 7 h 20 à 8 h 20 du lundi au vendredi
- après la classe et les Nouvelles Activités Périscolaires : de 16 h 30 à 18 h 30 les lundis, mardis et jeudis
- après la classe et la garderie gratuite : de 16 h 30 à 18 h 30 les vendredis.

Les enfants de l'école élémentaire sont accompagnés par les agents communaux pour aller en classe le matin et pour se rendre à l'accueil périscolaire le soir.

3.3 L'inscription à l'accueil périscolaire

Seuls sont accueillis à l'accueil périscolaire du matin et du soir les enfants que les parents ont inscrits.

En cas d'inscription occasionnelle ou d'annulation d'une inscription, la famille est tenue d'en faire la demande auprès du service **au plus tard pour 13 h 00** pour l'accueil du soir et celui du lendemain matin, par les différents moyens mis à sa disposition : portail famille <https://www.eticket-app.qiis.fr>, SMS ou appel téléphonique (messagerie vocale) au numéro de téléphone mobile dédié au service : 06 44 85 84 95 commun aux deux accueils collectifs de mineurs.

3.4 Le goûter

Le goûter est fourni par les familles. Un temps pour la prise du goûter est prévu la première demi-heure de l'accueil périscolaire du soir.

3.5 Allergies et traitement médical

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

L'accueil d'un enfant allergique n'est possible qu'après la signature d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directeur/rice d'école, enseignant/e, responsable de la restauration...). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année scolaire.

Les personnels communaux ne sont pas habilités à administrer de médicaments aux enfants sauf dans le cadre d'un PAI.

3.6 Autorisation parentale

Les enfants d'âge élémentaire qui sont amenés à quitter l'ACM seuls, ne peuvent le faire que sur demande expresse et autorisation écrite des responsables de l'enfant.

3.7 Retards

Il est instamment demandé aux familles de **respecter l'horaire de fermeture de l'accueil périscolaire.**

Les parents susceptibles d'avoir du retard doivent prévenir le service d'accueil périscolaire sans attendre.

S'il reste des enfants après l'heure de fermeture de l'accueil périscolaire, l'équipe d'animation appelle les personnes désignées sur la fiche d'inscription comme étant autorisées à reprendre l'enfant. En l'absence de réponse, elle avertit le Maire et/ou l'Adjoint en charge des affaires scolaires qui décide de l'action à mettre en place.

ARTICLE 4. TARIFICATION ET FACTURATION

Le coût horaire est fixé par le Conseil municipal avec une modulation du tarif en fonction du quotient familial. **Dans tous les cas, toute heure d'accueil périscolaire commencée donne lieu à facturation du service**, dans les conditions fixées par délibération. Un pointage est réalisé en fonction de la présence de l'enfant.

La facture est établie mensuellement. Elle mentionne la date limite de paiement ou la date de prélèvement selon le mode de règlement choisi par la famille.

Pour tout non-paiement ou paiement hors délai (date d'échéance passée), le Trésor Public engage les poursuites permettant le recouvrement des sommes dues.

Si malgré les relances, les paiements ne sont pas régularisés, la municipalité se réserve la possibilité de refuser l'accueil des enfants en cas de frais d'accueil périscolaire impayés. Cette exclusion ne peut se faire qu'après avis du Maire ou de l'Adjoint en charge des affaires scolaires, notifié aux représentants de l'enfant par courrier recommandé une semaine avant la mise en place de la mesure d'exclusion.

ARTICLE 5. ACCIDENTS /HOSPITALISATION

En cas d'accident, les parents s'engagent, à la signature du présent règlement intérieur, à autoriser la Commune à prendre toutes mesures rendues nécessaires par l'état de leur(s) enfant(s), (hospitalisation et/ou soins d'urgence).

ARTICLE 6. DEVOIRS DES USAGERS

Les parents souhaitant bénéficier des services de l'accueil périscolaire sont tenus de respecter et de faire respecter le présent règlement à leur enfant.

L'inscription aux accueils périscolaires vaut acceptation et respect du présent règlement.

Signature du ou des représentants
de l'autorité parentale

**Règlement intérieur de la RESTAURATION SCOLAIRE et la GARDERIE GRATUITE
de la Commune de LA HAYE**

Durant la pause méridienne, les jours de classe, la Commune de LA HAYE organise, dans les écoles publiques Françoise DOLTO et LE CHAT PERCHÉ, un service de restauration scolaire. Elle assure également un service de garderie gratuite, le mercredi midi, à l'école DOLTO de 12h à 12h45, à l'école LE CHAT PERCHÉ, après le repas, jusqu'à 13h, et le vendredi après-midi, à l'école LE CHAT PERCHÉ, de 13h15 à 16 h30.

Les familles sont informées de l'organisation de ces services périscolaires au sein de chaque établissement, lors de l'inscription scolaire de leurs enfants, mais aussi en fin d'année scolaire pour la rentrée suivante, et tout au long de l'année scolaire si d'éventuelles modifications sont apportées.

Les enfants ne sont admis aux services périscolaires qu'une fois que les titulaires de l'autorité parentale ou responsables de l'enfant ont rempli la demande d'inscription correspondante.

Tout enfant inscrit à la restauration scolaire ou à la garderie gratuite doit être couvert par une assurance scolaire, périscolaire et extrascolaire. Il s'agit de services municipaux facultatifs.

ARTICLE 1. RESPONSABILITE

1.1 Responsabilité générale

L'enfant inscrit à la restauration scolaire ou à la garderie gratuite est placé sous la responsabilité de la Commune de LA HAYE, pendant les heures d'ouverture du service, à partir du moment où la présence de l'enfant est enregistrée par les agents municipaux, et pour la garderie, jusqu'au pointage de son départ.

Les agents de la Commune sont tenus d'appliquer de manière stricte le présent règlement afin d'assurer la sécurité physique, morale et affective des enfants dont ils ont la charge.

Les titulaires de l'autorité parentale (ou responsables de l'enfant) sont responsables si un accident survient à leur enfant en dehors des horaires de fonctionnement des deux services.

Le personnel encadrant n'est en aucun cas habilité à reconduire les enfants à leur domicile.

1.2 Mise à jour des informations personnelles

Les responsables de l'enfant s'engagent à communiquer au service scolaire municipal leurs noms, adresses et coordonnées téléphoniques. De même, tout changement de situation concernant l'enfant et la famille (ex : adresse, numéro de téléphone, séparation, résidence des enfants, maladie grave, vaccinations, etc...) doit être communiqué dans les plus brefs délais.

1.3 Délégation de responsabilité

Les responsables de l'enfant doivent impérativement indiquer sur la fiche de renseignement individuelle d'inscription de l'enfant les noms et coordonnées de la ou les personnes majeure(s) autorisée(s) à aller rechercher leur enfant à l'issue de la garderie. Après avoir évalué les conditions de sécurité, la Commune, représentée par son personnel, se réserve le droit d'accepter ou de refuser les demandes de dérogation concernant des personnes mineures désignées par les responsables pour venir chercher l'enfant.

1.4 Garde partagée

Dans les cas particuliers de garde partagée, les agents municipaux peuvent indifféremment confier l'enfant à l'un ou l'autre des parents qui se présentera, dans la mesure où l'un et l'autre jouissent de l'autorité parentale, et ce sans qu'il puisse être reproché à la Commune représentée par son personnel de n'avoir pas respecté l'organisation convenue entre les parents pour la garde de l'enfant.

ARTICLE 2. REGLES DE VIE

2.1 Comportement

Tout enfant doit prendre soin des objets et respecter les locaux mis à disposition dans le cadre de la restauration scolaire et de la garderie gratuite.

Tout enfant qui ne respecte pas volontairement les règles élémentaires de vie en collectivité, qui cause des troubles sérieux pendant la pause méridienne ou la garderie, qui présente quelque danger que ce soit pour lui-même ou pour ses camarades, qui manque de respect aux autres enfants, au personnel d'animation ou de service peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de ces temps périscolaires.

Afin de responsabiliser l'enfant sur son attitude, particulièrement durant le temps de la pause méridienne, une charte de bonne conduite a été élaborée et un système de permis à points est mis en place pour chaque élève de l'école élémentaire

fréquentant la restauration scolaire. Ce système, si besoin, peut être étendu au temps de garderie.

Les responsables de l'enfant ont la charge de réparer tout dégât matériel qui pourrait intervenir à la suite d'un fait volontaire de la part de l'enfant.

De même, tout responsable d'un enfant qui, par ses propos ou ses actes, trouble l'ordre, la sérénité ou la sécurité du service voit l'accueil de son enfant suspendu, de manière provisoire ou définitive, à la discrétion de la Commune.

En dehors des horaires de fonctionnement, il est interdit aux familles et aux enfants de pénétrer dans les locaux. En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne peut être recherchée. La Commune se réserve la possibilité d'exercer toute action utile vis-à-vis des familles qui ne respectent pas cette interdiction.

2.2 Objets personnels

Afin d'éviter toute perte ou tout conflit, il est interdit aux enfants d'apporter de l'argent, des bijoux, des jouets ou tout autre objet de valeur à l'accueil périscolaire. De même, il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte des locaux avec un objet dangereux ou pouvant présenter un danger.

La Commune ne peut être tenue responsable de la perte ou de la détérioration de tout objet appartenant aux enfants.

2.3 Téléphones portables et objets connectés

En application de la loi n°2018-698, l'utilisation des téléphones portables par les élèves est interdite dans l'enceinte scolaire. Cette interdiction est étendue sur le temps de restauration scolaire et de garderie gratuite, ainsi qu'à tout objet connecté. Tout manquement à cette règle entraînera la confiscation de l'appareil qui sera remis aux responsables de l'enfant, en fin de journée.

La Commune se réserve la possibilité d'envisager l'exclusion temporaire des enfants concernés par le non-respect de cette règle de manière répétée dans l'année scolaire.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ACCUEIL DES ENFANTS A LA RESTAURATION SCOLAIRE

3.1 Fonctionnement du service

Les repas sont fournis par le collège Etenclin qui élabore les menus. La restauration scolaire favorise l'équilibre alimentaire et garantit une qualité nutritionnelle des repas servis. Elle favorise également l'apprentissage du goût. Les enfants sont donc invités à goûter chaque plat, et c'est pourquoi le personnel a pour consigne d'inciter les enfants à goûter de tout sans pour autant les y obliger. Les menus sont établis à la semaine, affichés aux panneaux d'affichage aux entrées des écoles, et disponibles sur le site internet de la commune www.la-haye.fr. Le service de restauration permet, au-delà de la fourniture des repas, d'assurer un accueil des enfants durant le temps d'interclasse.

Le personnel affecté à la restauration est chargé de veiller au bon déroulement des repas, en mettant l'accent sur le respect de l'hygiène. Les enfants doivent entrer dans la salle de réfectoire sur son ordre, et dans le calme. Durant les repas, les enfants doivent parler calmement et se tenir correctement à table. Si un enfant perturbe le repas, le personnel peut isoler l'enfant afin qu'il termine son repas dans la tranquillité.

3.2 Allergies alimentaires et régimes particuliers

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice d'école, maire, responsable de la cantine). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année scolaire.

La demande de repas particuliers doit être faite par courrier au service en charge des affaires scolaires de la mairie de La Haye.

3.3 Traitement médical

Le personnel municipal n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Le médecin doit en tenir compte dans sa prescription médicale.

En aucun cas, il ne pourra être demandé au personnel de restauration scolaire d'assurer la surveillance de la prise de médicaments en dehors d'un Projet d'accueil individualisé.

3.4 Organisation du temps de repas

Le service de restauration fonctionne chaque jour d'école fixé par le calendrier de l'Education Nationale.

ECOLE	JOURS	LIEUX	HORAIRES
Françoise DOLTO	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	dans l'enceinte de l'école maternelle au collège Etenclin	de 12h00 à 13h50 de 12h10 à 12h40
LE CHAT PERCHE Maternelle	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	dans l'enceinte de l'école maternelle au collège Etenclin	de 11h45 à 13h05 de 11h30 à 12h30

LE CHAT PERCHE Elémentaire	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	au collège Etencin au collège Etencin	de 11h45 à 13h05 de 11h30 à 12h30
-------------------------------	---	--	--------------------------------------

Pour l'école Françoise Dolto et les classes maternelles de l'école Le Chat Perché, sur chaque site, un agent en charge de la préparation du service et de la distribution des repas, va chercher les repas au collège. Ceux-ci sont transportés dans des conteneurs isothermes, puis maintenus à température soit en réfrigérateur, soit en étuve chauffante jusqu'au moment de les servir.

La restauration, sur ces deux sites, s'organise sur deux services. Des agents municipaux assurent le service et la surveillance des enfants dans la cantine pendant que d'autres agents surveillent le groupe d'enfants qui attend le deuxième service ou qui a mangé au premier service.

A l'école Le Chat Perché, pour les plus petits mangeant au premier service et faisant la sieste, ils sont accompagnés au dortoir dès leur sortie de la cantine.

A l'école Dolto, les enfants de l'école élémentaire sont accompagnés pour aller déjeuner à la cantine qui se situe dans l'enceinte de l'école maternelle et pour revenir à l'école élémentaire après la pause méridienne.

Les enfants des classes élémentaires de l'école Le Chat Perché mangent au réfectoire du collège Etencin. Ils y partent par groupes, accompagnés d'un agent municipal, qui les prend en charge et les accompagne tout le temps de la pause méridienne, sur le trajet, dans le réfectoire et dans la cour de l'école.

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, le service de restauration scolaire prend fin à l'heure d'accueil des élèves par les enseignants, 10 minutes avant la classe.

Le mercredi midi, un service de restauration scolaire est assuré au réfectoire du collège Etencin. Les élèves de l'école Le Chat Perché, maternelles comme élémentaires, s'y rendent à pied, encadrés par des agents municipaux. Les élèves de l'école Françoise Dolto sont pris en charge par un taxi commandé par la Commune, en fonction des réservations de repas et de l'inscription des enfants au Centre de Loisirs de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche. Après le repas, les élèves qui prennent le bus de ramassage scolaire de l'école Le Chat Perché sont conduits au point de ramassage du collège. Ceux inscrits au Centre de Loisirs, ou que les parents viennent rechercher, repartent à l'école maternelle Le Chat Perché.

ARTICLE 4. COMMANDE DES REPAS, TARIFICATION ET FACTURATION

4.1 La commande des repas

Seuls sont accueillis à la cantine les enfants que les parents ont inscrits. En cas de cessation définitive de fréquentation de la cantine, les parents doivent avertir immédiatement les services de la mairie.

En cas d'inscription occasionnelle ou d'annulation d'une inscription, la famille est tenue d'en faire la demande auprès du service **au plus tard pour 8 h 30**, pour le midi concerné, par les différents moyens mis à sa disposition : portail famille <https://www.eticket-app.qiis.fr>, SMS ou appel téléphonique (messagerie vocale) au numéro de téléphone mobile dédié au service : 06 44 85 84 95 commun aux services des deux écoles.

La commande est passée au jour le jour par la mairie auprès du Collège Etencin à partir des inscriptions enregistrées par les familles.

4.2 Tarification et facturation

Le tarif est fixé par le Conseil municipal. **Dans tous les cas, tout repas non annulé avant 8h30, le matin même, est facturé.**

Un pointage des enfants présents est réalisé chaque midi.

La facture est établie mensuellement. Elle mentionne la date limite de paiement ou la date de prélèvement selon le mode de règlement choisi par la famille.

Pour tout non-paiement ou paiement hors délai (date d'échéance passée), le Trésor Public engage les poursuites permettant le recouvrement des sommes dues.

Si malgré les relances, les paiements ne sont pas régularisés, la municipalité se réserve la possibilité de refuser l'accueil des enfants en cas de frais d'accueil périscolaire impayés. Cette exclusion ne peut se faire qu'après avis du Maire ou de l'Adjoint en charge des affaires scolaires, notifié aux représentants de l'enfant par courrier recommandé une semaine avant la mise en place de la mesure d'exclusion.

ARTICLE 5. ORGANISATION ET REGLEMENT DU SERVICE DE GARDERIE GRATUITE

Un service de garderie gratuite est organisé :

A l'école Françoise DOLTO :

- le mercredi : de 12 h 00 à 12 h 45 dans l'enceinte de l'école maternelle.

Les enfants de l'école élémentaire qui ne prennent pas le bus de ramassage scolaire et que les familles ne peuvent pas venir rechercher dès la sortie des classes à 12 h 00, sont accompagnés vers l'école maternelle pour être accueillis en garderie par un agent municipal.

A l'école LE CHAT PERCHE :

- le mercredi, après la cantine : jusqu' à 13 h 00

Les enfants, à leur retour du réfectoire du collège, sont encadrés par des agents municipaux, dans l'enceinte de l'école maternelle, où ils sont en jeux libres en intérieur, ou en extérieur lorsque la météo le permet

- le vendredi, après la classe : de 15 h 15 à 16 h 30

La garderie gratuite est organisée dans les salles d'activités, ou si le temps le permet dans les cours. Les enfants sont en jeux libres également.

ARTICLE 6. ACCIDENTS /HOSPITALISATION



En cas d'accident, les parents s'engagent, à la signature du présent règlement intérieur, à autoriser la commune à prendre toutes mesures rendues nécessaires par l'état de leur(s) enfant(s), (hospitalisation et/ou soins d'urgence).

ARTICLE 7. DEVOIRS DES USAGERS

Les parents souhaitant laisser leur(s) enfant(s) à tous les accueils périscolaires ou à l'un d'entre eux sont tenus de respecter et de faire respecter le présent règlement.

L'inscription aux accueils périscolaires vaut acceptation et respect du présent règlement.

Signature du ou des représentants
de l'autorité parentale

NOM de l'enfant : Prénom de l'enfant : Nous avons lu et compris le règlement de la restauration scolaire des écoles publiques de la Commune de La Haye. Fait à : Le : Signature des parents : Signature de l'enfant :	CHARTRE DE BONNE CONDUITE		
	Ce que je m'engage à faire 		
	<u>Avant de partir :</u> ✓ Passer aux toilettes et me laver les mains après la sortie de classe ✓ A la demande du personnel encadrant, me mettre en rang calmement pour le pointage et pour partir à la cantine/le réfectoire ✓ Mettre mon manteau <u>Sur le trajet :</u> ✓ Etre calme et attentif aux consignes de sécurité données par les animatrices ✓ Rester rangé avec mon groupe	<u>A la cantine :</u> ✓ Entrer et m'installer à table dans le calme ✓ Respecter le personnel de cantine et mes camarades ✓ Poser mon manteau sur le dossier de la chaise ✓ Parler à voix basse pour ne pas gêner les autres ✓ Rester assis correctement ✓ Manger proprement ✓ Faire l'effort de goûter aux aliments proposés avant de dire que je n'aime pas	<u>Après le repas :</u> ✓ Ranger ma chaise ✓ Sortir calmement et sans courir, après en avoir eu la permission <u>Dans la cour :</u> ✓ Signaler tout problème au personnel de surveillance ✓ Jouer calmement <u>Sur tout le temps de midi :</u> ✓ Respecter les autres ✓ Etre poli, remercier
	Ce que je m'engage à ne pas faire 		
	<u>Sur tout le temps de midi :</u> ✓ Me battre et chahuter ✓ Insulter ou avoir des paroles blessantes ✓ Etre insolent ✓ Jouer dans les toilettes ✓ Abimer ou casser le matériel	<u>Dans la cour :</u> ✓ Etre brutal dans mes jeux avec mes camarades <u>Sur le trajet :</u> ✓ Bousculer, pousser mes camarades ✓ Courir, doubler	<u>A la cantine :</u> ✓ Crier ou parler très fort ✓ Etre incorrect avec le personnel ou mes camarades ✓ Jouer avec et/ou gaspiller la nourriture

LE PERMIS A POINTS

Afin de responsabiliser l'enfant sur son attitude durant le temps de la pause méridienne, un système de permis de bonne conduite est mis en place pour chaque élève de l'école élémentaire fréquentant la restauration scolaire.

Pour chaque année scolaire, chaque enfant a un capital de 12 points. Si un non-respect des règles de vie est constaté, l'enfant peut se voir retirer des points par les agents de la commune intervenant sur le temps de midi. Un permis individuel sera établi.

Chaque manquement aux règles de bonne conduite et de bon sens contribuera à une suppression de 1 à 3 point(s) selon la gravité. Les points supprimés pourront être retrouvés après une période de bonne conduite. Des points positifs pourront rattraper des points perdus...

Ce règlement a été expliqué à vos enfants. Nous vous invitons à en discuter avec eux.

ATTENTION, la perte totale de points entraîne une semaine d'exclusion prononcée par le maire ou son adjoint en charge des affaires scolaires. La famille est alors avertie par lettre recommandée avec accusé de réception. Après deux exclusions temporaires, la suivante est définitive.

Le permis de bonne conduite se veut éducatif, c'est un contrat passé entre les élèves (à partir du CP) et la mairie afin de sensibiliser l'enfant au respect des règles de vie.

Retrait de points :

Type de problème	Attitudes sanctionnées	Points retirés
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant Impolitesse Refus d'obéissance Mauvaise tenue à table Jeux avec la nourriture	1 point
Non-respect des biens et des personnes	Agressivité Refus systématique du respect de la vie en collectivité Comportement provoquant et/ou insultant Dégradation ou vol de matériel	2 points
Menaces vis-à-vis des personnes Dégradation volontaire	Bagarre, acte violent ou paroles violentes envers un élève ou un personnel	3 points

Récupération de points

Participation à la vie collective sur le temps de midi Passer une semaine sans réprimande	1 point
--	---------

Quand il ne reste plus que :

- **6 points** sur le permis : une copie du permis à points est transmise aux parents pour information et signature
- **3 points** sur le permis : une lettre d'avertissement est adressée aux parents les convoquant en mairie avec l'enfant

Quand il n'y a plus de points sur le permis, les parents sont avertis par lettre recommandée de l'exclusion de leur enfant de la restauration scolaire.

A l'issue de la sanction, l'enfant récupérera **6 points** sur son permis.

**RÈGLEMENT
DU SERVICE DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES
AU CONTRAT D'ABONNEMENT**

Communes déléguées de Baudreville, Saint-Rémy-des-Landes et Surville (pour la partie nord de la Cosnardière)

PRÉAMBULE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau
- Article 2 – Droits et obligations générales du service des eaux ou de son prestataire
- Article 4 – Obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires
- Article 5 – Traitement des données à caractère personnel

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

- Article 6 – Souscription de l'abonnement
- Article 7 – Demande de suspension de fourniture d'eau (cessation temporaire)
- Article 8 – Résiliation de l'abonnement
- Article 9 – Prises d'eau temporaire (sans abonnement)

CHAPITRE III – RACCORDEMENTS

- Article 10 – Définition et propriété
- Article 11 – Conditions d'établissement d'un raccordement neuf
- Article 12 – Conditions d'intervention sur raccords existants
- Article 13 – Gestion des raccords et des amorces
- Article 14 – Responsabilités
- Article 15 – Manœuvre des robinets de raccordement par l'utilisateur
- Article 16 – Ouverture d'un raccordement précédemment fermé
- Article 17 – Fermeture et démontage des raccords

CHAPITRE IV – COMPTEURS

- Article 18 – Règles générales

- Article 19 – Emplacement du compteur
- Article 20 – Déplacement de compteur
- Article 21 – Remplacement du système de comptage
- Article 22 – Relevés des compteurs
- Article 23 – Contrôle des compteurs
- Article 24 – Entretien des compteurs
- Article 25 – Dépose de compteur

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES

- Article 26 – Définition
- Article 27 – Règles générales
- Article 28 – Contrôle des installations intérieures
- Article 29 – Installations intérieures - Autres ressources en eau
- Article 30 – Installations intérieures - Interdictions diverses
- Article 31 – Pression
- Article 32 – Protection anti-retour
- Article 33 – Gestion des puits d'eau et eau de pluie
- Article 34 – Fuites sur installations intérieures après compteur
- Article 35 – Recommandations

CHAPITRE VI – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

- Article 36 – Demande d'individualisation
- Article 37 – Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif

CHAPITRE VII – PAIEMENTS

- Article 38 – Contenu et présentation de la facture
- Article 39 – Tarification
- Article 40 – Paiement
- Article 41 – Paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau

- Article 42 - Paiement du raccordement au réseau d'eau potable
- Article 43 – Echéance des factures
- Article 44 – Réclamations
- Article 45 – Difficultés de paiement
- Article 46 – Défaut de paiement

CHAPITRE VIII – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

- Article 47 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 48 – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau
- Article 49 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 50 – Eau non conforme aux critères de potabilité
- Article 51 – Service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE IX – PROTECTION INCENDIE

- Article 52 – Service public de défense contre l'incendie
- Article 53 – Prises d'eau publique pour incendie
- Article 54 – Dispositifs privés de défense contre l'incendie

CHAPITRE X – RESEAUX PRIVES

- Article 55 – Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 56 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

CHAPITRE XI – INFRACTIONS

- Article 57 – Non-respect du règlement et sanctions
- Article 58 – Mesures de sauvegarde
- Article 59 – Frais d'intervention

CHAPITRE XII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 60 – Voies de recours des usagers
- Article 61 – Date d'application
- Article 62 – Modification du règlement
- Article 63 – Clause d'exécution

PREAMBULE

La commune nouvelle de La Haye est compétente pour la production ainsi que la distribution d'eau potable pour une partie de son territoire.

A ce titre elle se doit :

- de fournir de l'eau à tout candidat qui réunit les conditions définies par le présent règlement.
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.
- de fournir aux usagers toute information sur la qualité de l'eau en se conformant à la réglementation en vigueur.
- de répondre aux questions des abonnés sur le coût des prestations qu'elle assure et plus généralement sur la gestion du service.
- de permettre les démarches des abonnés par téléphone et à l'accueil et de répondre à toutes leurs questions concernant le service des eaux.
- de répondre par écrit au courrier d'un abonné dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture de l'abonné.
- d'engager une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :
 1. prise de rendez-vous sur place avec le demandeur ou son mandataire, sous 9 jours ouvrés après réception de la demande pour :
 - constater que l'immeuble peut être branché ;
 - déterminer la position du ou des branchements ;
 - établir le devis suivant les dispositions tarifaires en vigueur délibérées en conseil municipal.
 2. envoi du devis :
 - pour les branchements ordinaires (inférieur ou égal à 8 mètres et de diamètre inférieur ou égal à 50 mm), sous 4 jours ouvrés après rendez-vous sur place ;
 - pour les branchements spéciaux (plus de 8 mètres ou de diamètre supérieur à 50 mm), sous 12 jours ouvrés après rendez-vous sur place.
 3. réalisation des travaux au plus tard dans les 75 jours ouvrés (ou ultérieurement à la date qui convient à l'abonné) après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives ; le délai est réduit à 45 jours ouvrés en cas d'absence d'amiante diagnostiquée dans les installations. La date d'acceptation du devis s'entend par la date de signature par le demandeur.
- de mettre en service rapidement l'alimentation en eau d'un branchement : lorsque l'abonné emménage dans un logement déjà branché ; l'eau est rétablie au plus tard le 5^{ème} jour ouvré qui suit son appel.

Pour répondre à ses obligations en la matière s'agissant des communes déléguées de Baudreville, Saint-Rémy-des-Landes et Surville (partie nord de la Cosnardière), la commune de La Haye a choisi :

- De constituer un groupement de commandes avec la communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC) qui doit permettre de confier à un opérateur la gestion technique du service de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020 via un marché public de prestations de services
- De conventionner avec la CAC pour la gestion des abonnés, de la facturation et du recouvrement de la redevance eau potable.

Le présent règlement définit le cadre de relations existantes entre le service des eaux et les abonnés. Il rappelle à ce titre les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du service des eaux et des abonnés, ainsi que les modalités d'exercice du service de l'eau.

Les abonnés peuvent obtenir toutes informations utiles concernant le règlement du service de distribution d'eau potable, le mode de fonctionnement du service des eaux, la qualité de l'eau distribuée, ainsi que les rapports annuels auprès du service gestionnaire concerné dont les coordonnées et les horaires d'ouverture figurent sur la dernière facture de

l'abonné. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Une assistance technique d'urgence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, permet d'avoir réponse aux urgences concernant l'alimentation en eau des abonnés (fuites, pression de service, ...). L'astreinte est joignable par téléphone aux coordonnées figurant sur la dernière facture de l'abonné.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau d'adduction d'eau potable sur le territoire de la commune nouvelle de La Haye pour les communes de Baudreville, Saint-Rémy-des-Landes et Surville (partie nord de la Cosnardière).

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du service des eaux ou de son prestataire, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- **L'abonné** est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service des eaux ou de son prestataire.
- **L'usager** est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- **Le propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.
- **Le service public de l'eau potable** s'entend de l'autorité organisatrice, Commune nouvelle de La Haye, ou de l'exploitant, chargés de la distribution de l'eau potable pour le compte de la Commune nouvelle de La Haye et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, le transport, le stockage, la distribution et la relation avec les usagers.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service des eaux ou de son prestataire, un abonnement entraînant acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourront lui être apportées. Il deviendra dès cet instant un abonné du service des eaux ou de son prestataire.

Article 3 – Droits et obligations générales du service des eaux ou de son prestataire

Le service des eaux ou son prestataire fournit l'eau potable aux immeubles bénéficiant d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux situés dans la zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable du service des eaux ou de son prestataire (une parcelle enclavée peut également être raccordée au réseau d'eau potable si elle est desservie par un accès avec servitude de passage enregistré au livre foncier). Cette distribution est assurée, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées ci-après sont remplies :

3.1 Le service des eaux ou son prestataire réalise l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau y compris jusqu'aux compteurs. Il en est seul propriétaire. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur domaine privé.

3.2 Le service des eaux ou son prestataire gère, exploite, entretient, répare et renouvelle tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau potable public. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés, ni sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

3.3 Le service des eaux ou son prestataire est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

3.4 Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

3.5 Le service des eaux ou son prestataire est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

Qualité de l'eau distribuée

3.6 Le service des eaux ou son prestataire est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue de la station de décarbonatation, travaux, incendie,...).

3.7 Le service des eaux ou son prestataire se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions de l'article 4.3.

Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux abonnés. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut suspendre temporairement la distribution d'eau potable.

3.8 Le service des eaux ou son prestataire met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour garantir et préserver la qualité de l'eau distribuée jusqu'au compteur.

Le propriétaire est responsable en cas de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur et le point d'utilisation. Le service des eaux ou son prestataire peut procéder, sur rendez-vous et à la demande de l'abonné, à des prélèvements pour contrôler la qualité de l'eau distribuée à son robinet et au compteur.

Une fiche d'information sur la qualité de l'eau est jointe à la facture une fois par an, conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996. Les analyses d'eau distribuée sont affichées à la Mairie de La Haye.

Article 4 – Obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires

4.1 Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public (puits, captage privé), il doit laisser accès aux agents du service des eaux ou de son prestataire aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues dans le présent règlement.

L'usager doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi il est tenu :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service des eaux ou son prestataire que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.
- d'informer de toute modification à apporter à leur dossier notamment les modifications concernant le nom ou la raison sociale, l'adresse de facturation si elle est différente de celle du branchement desservi, les noms et adresses du mandataire payeur, dans le cas où ces informations sont différentes de celles mentionnées au contrat d'abonnement.
- de déclarer toute installation d'un appareil individuel de suppression.

4.2 Il est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, en particulier il ne peut pas relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public.
- d'utiliser de l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat.
- de raccorder, à partir du raccordement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord express du service des eaux ou de son prestataire et des parties concernées (projet d'extension).
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur raccordement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel, y compris en domaine privé.
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement ou d'empêcher l'accès aux agents du service des eaux ou de son prestataire.

- de faire sur leur raccordement toute autre manœuvre que les opérations de fermeture ou d'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur.
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du raccordement, du compteur et du dispositif de relève à distance, ainsi qu'à toute intervention d'agents du service des eaux, de son prestataire ou de sociétés mandatées par lui qui seraient en possession d'un ordre de service relatif à ces travaux.
- de manœuvrer la vanne de raccordement sous bouche à clé soit sous voie publique, soit sous voie privée.
- de procéder au montage ou démontage du raccordement, compteur, dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.
- de revendre de l'eau provenant du réseau du service des eaux à l'exception de bâtiments collectifs disposant d'un compteur général et de décompteurs.

4.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné, l'usager et le propriétaire à la fermeture immédiate de son raccordement sans présumer des poursuites que le service des eaux ou son prestataire pourrait exercer contre lui.

4.4 L'abonnement n'est accordé que dans la mesure où le raccordement est conforme aux prescriptions techniques du service des eaux. Ces mises en conformité peuvent être du fait d'un raccordement vétuste, avec un matériau non conforme, de l'emplacement du compteur, de l'absence de réseau pouvant desservir la propriété du demandeur.

Article 5 – Traitement des données à caractère personnel

Le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (**R.G.P.D.**) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il s'agit d'une réglementation européenne qui change la manière dont les organisations doivent gérer les données des personnes avec qui elles interagissent. De ce fait, du service des eaux met tout en œuvre pour collecter, traiter et protéger les données personnelles de ses abonnés/usagers en conformité avec cette réglementation.

Pour information, les données personnelles recueillies permettent au service des eaux de gérer les abonnements liés au service (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) et font l'objet d'un traitement informatique. Elles n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

Le service des eaux ne traite ou n'utilise les données que dans la mesure où cela est strictement nécessaire au traitement des abonnements liés au service de l'eau et à des fins statistiques.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des eaux et au Trésor Public. Toutefois, dans le cadre de certaines collectes d'informations réglementaires et légales demandées par l'INSEE, notamment pour le recensement de la population (loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (articles 156 à 158)), les données peuvent également être destinées au service dédié de la commune concernée

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), l'abonné/usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation de traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Il peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en adressant un courrier par voie postale : Communauté d'Agglomération du Cotentin (Responsable de Traitement) - Délégué à la Protection des Données – 8, rue des Vindits - 50130 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, Il peut contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

Article 6 – Souscription de l’abonnement

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire, auprès du service des eaux, un contrat d’abonnement, formalisé par un formulaire édité par le service des eaux et intitulé « contrat d’abonnement ». Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La formalisation de l’abonnement constituera le point de départ de la facturation des consommations enregistrées. Dans le cas où l’alimentation en eau de l’immeuble est déjà effective avant la souscription d’un contrat, il est impératif de contacter le service des eaux dans les plus brefs délais afin de souscrire un abonnement avant toute consommation.

Si, toutefois, le service des eaux constate des consommations d’eau avant la souscription du contrat, l’usager sera redevable des consommations depuis son entrée dans les lieux. Le service des eaux rappelle en outre que l’utilisation d’eau du réseau public sans contrat est strictement interdite et pourra donner lieu :

- à des poursuites judiciaires en cas de consommations hors abonnement non régularisées dans un délai raisonnable par l’usager auprès du service

- à la fermeture du branchement, après mise en demeure.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi.

Le propriétaire d’un immeuble collectif qui a fait une demande d’individualisation des contrats de fourniture d’eau souscrit un contrat d’individualisation ainsi qu’un contrat d’abonnement pour le compteur général de l’immeuble. Un contrat d’abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel installé dans l’immeuble.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l’implantation de l’immeuble ou l’importance de la consommation nécessite la réalisation d’un renforcement ou d’une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu’il respecte la réglementation sanitaire en vigueur en matière d’eau potable.

La signature du contrat d’abonnement au service public de l’eau vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement. Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis ou transmis à l’abonné avec le règlement de service. Les modifications de tarification (hors indexation) sont portées à la connaissance des abonnés sur leur facture. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, auprès des différents services d’exploitation.

Des frais d’accès au service, fixés par délibération de la Commune nouvelle de La Haye sont dus au service des eaux par les abonnés lors de la souscription du contrat d’abonnement. Une facture spécifique sera émise.

La souscription d’un contrat d’abonnement entraîne le paiement des *produits facturés* détaillés à l’article relatif à la facturation du présent règlement.

Pour l’ensemble des contrats conclus à distance, l’abonné bénéficie d’un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L’abonné peut faire une demande visant à commencer l’exécution du contrat avant l’expiration du délai de rétractation. A cette occasion, il doit s’engager à verser un montant correspondant au service fourni jusqu’à la communication de sa décision de se rétracter. Ce montant est proportionnel au prix de l’ensemble des prestations convenues au contrat. Les frais d’accès au service seront également dus.

En cas de non-retour du contrat d’abonnement dans un délai de 15 jours, le service des eaux ira procéder à la fermeture du compteur

Article 7 – Demande de suspension de fourniture d’eau (cessation temporaire)

En cas d’absence prolongée notamment, l’abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service des eaux étant réalisée à ses frais. La fermeture ne suspend pas le contrat

d'abonnement, ni la facturation de la part fixe de la redevance. La réouverture du branchement donne lieu au paiement par l'abonné des frais engagés par cette opération.

La complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

Article 8 – Résiliation de l'abonnement

8.1 Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. L'abonné peut résilier son contrat à tout moment dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande. Pour cela, il devra en faire la demande écrite en précisant sa nouvelle adresse à laquelle devra lui être adressée la facture d'arrêt de compte. Cette résiliation prendra effet à la date à laquelle le relevé du compteur aura été effectué par un agent du service des eaux. La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé et des parts fixes restant dues en appliquant le prorata temporis.

8.2 Si le compteur d'eau n'est pas accessible, l'abonné doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la relève de l'index de départ et le cas échéant la fermeture du branchement. En concertation avec le service des eaux, il peut être fixé un rendez-vous pour la réalisation de cette intervention. L'abonné reste entièrement responsable des consommations enregistrées tant que la résiliation et/ou le relevé d'index de compteur n'ont pas été réalisés. Le service des eaux procède alors au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture d'eau et à la clôture du compte le cas échéant.

8.3 Le service des eaux s'engage à effectuer la relève dans les 48 heures ouvrées suivant la demande de résiliation, délai reportable sur demande de l'abonné ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation.

8.4 Tant que le service des eaux n'a pas reçu de demande de résiliation, le contrat continue de courir et l'abonné reste redevable des consommations d'eau (y compris fuite) et des parts fixes entre son départ et la date d'abonnement au service de son successeur. Toutefois, si l'abonné apporte la preuve de sa date réelle de départ (notamment un PV d'état des lieux avec relevé du compteur), les éléments seront pris en compte par le service des eaux pour définir la date de résiliation effective.

En aucun cas, le service des eaux n'intervient pour répartir les consommations entre deux abonnés.

8.5 L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu du contrat initial.

8.6 Pour les immeubles collectifs ayant opté pour l'individualisation, le contrat d'abonnement pour le compteur général ne peut être résilié par le propriétaire qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuel.

Article 9 – Prises d'eau temporaire (sans abonnement)

9.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un raccordement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des points d'eau incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du service des eaux ou de son prestataire ou par le corps des sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à une amende forfaitaire fixée par délibération du service des eaux et à d'éventuelles poursuites judiciaires.

9.2 Une entreprise désireuse de s'approvisionner en eau sur le réseau public, pour une période très brève inférieure à un mois, ne justifiant pas la construction d'un branchement ordinaire souterrain, doit solliciter la mise en place d'un branchement courte durée sur installation publique existante (borne fontaine, bouche, etc.).

Le service des eaux accède à la demande dans la mesure où des solutions techniques peuvent être trouvées sans risque pour la distribution de l'eau.

La mise en place des conduites en aval du branchement est assurée par le demandeur.

Le branchement de courte durée est disposé au plus près du point de piquage de l'eau.

Le branchement est équipé d'un compteur. La garde et la surveillance du branchement courte durée est à la charge du demandeur qui supporte les frais consécutifs aux vols ou aux dégradations.

La mise en place du branchement courte durée est facturée au forfait comprenant la pose et la dépose des installations, les frais d'ouverture de compte, l'abonnement et la location de compteur. La fourniture de l'eau est facturée au m3 selon le tarif des abonnés ordinaires.

CHAPITRE III – RACCORDEMENTS

Article 10 – Définition et propriété

10.1 Le raccordement (partie publique) sauf cas particulier des bâtiments collectifs, comprend depuis la canalisation publique, en suivant l'implantation définie par le service des eaux ou son prestataire:

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de raccordement et ses accessoires (raccords) situés tant sous le domaine public que privé,
- la borne de comptage ou regard de comptage intégrant le support de compteur et le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur équipé du dispositif de relève à distance éventuel et du support de compteur,
- le clapet anti-retour (sauf les disconnecteurs à charge de l'utilisateur) y compris le joint entre compteur et clapet.

10.2 L'ensemble du raccordement défini ci-dessus est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public et qui appartient au service des eaux ou à son prestataire. A ce titre, les abonnés usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les raccordements. Le présent règlement entend par raccordement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

10.3 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les raccordements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des raccordements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distribution d'eau situées entre la limite de propriété et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

10.4 Pour les raccordements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le service des eaux ou son prestataire se réserve la possibilité de réaliser ou, le cas échéant, de modifier l'implantation du raccordement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article, ainsi qu'avec les articles portant sur les règles générales concernant les compteurs.

Article 11 – Conditions d'établissement d'un raccordement neuf

11.1 Un même immeuble n'a droit qu'à un seul raccordement. Si l'immeuble comporte plusieurs logements (collectif), il est établi un raccordement unique équipé soit d'un compteur général, soit de compteurs individuels dans un ensemble de regards de comptage permettant la pose de 12 compteurs maximum en limite de domaine public.

Si l'immeuble prévoit la pose de plus de 12 compteurs, le promoteur du projet fera installer les compteurs individuels en domaine privé, dans un local technique hors gel et aéré. Une convention dégage de toutes responsabilités le service des eaux ou son prestataire en cas de fuite entre la limite de domaine public et le local technique (compteurs individuels) situé en domaine privé.

Les compteurs individuels étant enregistrés auprès du service des eaux ou de son prestataire, chaque locataire est alors titulaire de son abonnement

11.2 Dans le cas de la pose d'un seul compteur général sur le raccordement d'un immeuble collectif, les propriétaires ou gérants doivent faire installer des compteurs divisionnaires au-delà du compteur général à l'intérieur des logements. Dans ce cas, le relevé de ces compteurs et la facturation qui en découle, n'incombent pas au service des eaux ou à son prestataire.

La loi SRU modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30.12.2006) rappelle que le service des eaux ou son prestataire est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal

d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande, selon les prescriptions techniques en vigueur.

11.3 En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul raccordement, chaque immeuble devra être pourvu d'un raccordement particulier dans les conditions d'un raccordement neuf.

11.4 Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un raccordement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

11.5 Tout raccordement neuf doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service des eaux ou à son prestataire. La demande comprend :

- les adresses d'intervention et de facturation,
- un plan de masse et un plan de situation du projet avec référence de la parcelle à desservir (n° parcelle et section),
- le permis ou la demande de permis de construire dans le cadre d'une construction neuve ou d'un bâtiment à rénover ou un titre de propriété,
- un extrait de matrice cadastrale ou du livre foncier.

11.6 Le raccordement sera réalisé en totalité par le service des eaux ou par son prestataire, aux frais du demandeur, selon tarif en vigueur. Un devis détaillé de travaux à réaliser est présenté au demandeur.

11.7 Le service des eaux ou son prestataire fixe, au vu de la demande d'abonnement et des besoins en eau (débit instantané maximal souhaité) de l'utilisateur demandeur, le tracé figurant sur le projet initial joint au devis et le diamètre du raccordement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, et établit un devis tenant compte de ce qui a été défini. L'abonné devra valider ces travaux par la signature des différentes pièces jointes au devis, dont le plan.

11.8 Aucun tracé de raccordement ne peut empiéter sur une propriété voisine.

11.9 Les raccordements jusqu'au compteur inclus, font partie intégrante du réseau. Les bornes de comptage ou regards restent la propriété du propriétaire du lieu qui en assure le maintien en état, notamment pour la protection du compteur contre le gel, et préserve l'accès au compteur par le service des eaux.

11.10 Le service des eaux ou son prestataire pourra, à l'occasion de la réalisation d'un raccordement neuf payé par un particulier, prendre en charge la plus-value pour la pose d'une conduite d'un diamètre supérieur sans que l'intéressé puisse s'y opposer.

11.11 Lors de la réalisation d'un raccordement individuel, l'intervention du service des eaux ou de son prestataire s'arrête en limite de domaine public/privé, à l'emplacement du regard ou de la borne de comptage. Les travaux de raccordement entre le point de livraison et le réseau privé de l'immeuble sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Ces travaux, lorsqu'ils sont réalisés en domaine public (sur trottoir par exemple) peuvent être exécutés en coordination avec les travaux de pose du nouveau raccordement si cela n'engendre pas de contraintes techniques et organisationnelles. A défaut, l'intervention du pétitionnaire devra être exécutée après celle du service des eaux ou de son prestataire.

Article 12 – Conditions d'intervention sur raccordements existants

En règle générale, dans le passé, les compteurs étaient posés dans les immeubles (cave, garage ou lieu d'habitation). Dans la mesure où une intervention est nécessaire sur les raccordements de ce type, la rénovation pourra être faite dans les conditions suivantes afin que le compteur soit posé en limite de propriété dans un équipement adéquat.

12.1 Fuite sur raccordement avant compteur

Le service des eaux ou son prestataire pourra procéder à ses frais à la rénovation du raccordement jusqu'au compteur et au déplacement du compteur à l'extérieur comme pour les raccordements neufs en cas de nécessité.

Le service des eaux ou son prestataire ne prend pas en charge les travaux en domaine privé, de remise en état d'aménagements postérieurs à l'établissement du raccordement initial (pavés, carrelages, gazon, maçonnerie, ...). Le service des eaux ou son prestataire s'efforcera de réaliser les travaux en réduisant au minimum les dommages aux biens. Lors de la rénovation d'un raccordement individuel le service des eaux ou son prestataire s'engage à maintenir le service initial en place (pression et débit) dans la mesure du possible.

12.2 Renouveaulement du réseau

Lors du renouvellement du réseau d'adduction d'eau réalisé par le service des eaux ou son prestataire, et lorsque le renouvellement du raccordement s'impose, le service des eaux ou son prestataire refait, à ses frais, le raccordement complet depuis l'ancien compteur jusqu'en limite de propriété sur domaine privé. L'ancien compteur est alors déposé, l'index relevé contradictoirement entre le service des eaux ou son prestataire et le titulaire de l'abonnement. Un nouveau compteur est alors mis en place dans une borne ou un regard de comptage en limite de domaine public/privé.

La borne ou le regard posé en domaine privé sera de la responsabilité du propriétaire.

Le service des eaux ou son prestataire ne prend pas en charge les travaux, en domaine privé, de remise en état d'aménagements postérieurs à l'établissement du raccordement initial (pavés, carrelages, gazon, maçonnerie, ...). Le service des eaux ou son prestataire s'efforcera de réaliser les travaux en réduisant au minimum les dommages aux biens. La prise en charge des frais de renouvellement par le service des eaux ou son prestataire se limite à ceux qui résultent du nombre de compteurs en place dans l'immeuble concerné et faisant l'objet d'un abonnement en cours auprès du service des eaux ou de son prestataire préalablement à ces travaux. Les autres cas s'assimilent à une modification du raccordement existant.

12.3 Modification du raccordement

Lorsqu'un propriétaire réalise des travaux d'aménagement nécessitant ou non un permis de construire ou une déclaration de travaux d'un immeuble existant, le propriétaire doit informer le service des eaux ou son prestataire de toute modification qu'il souhaite apporter sur son installation et demander l'avis technique.

Ce dernier définira la nouvelle position du ou des compteurs et les travaux qui seront à charge du propriétaire.

Ces modifications s'assimileront au cas d'un raccordement neuf. Le nouvel emplacement du comptage sera réalisé en limite de propriété côté privé à l'endroit défini par le service des eaux ou son prestataire dans les mêmes conditions techniques et financières qu'un raccordement neuf ; les frais incomberont en totalité au propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, si la mise en place d'un regard ou d'une borne en domaine privé ou limite de propriété s'avère impossible, alors le regard sera posé sur domaine public après accord du Maire de la commune et le service des eaux ou son prestataire qui assurera alors l'entretien de l'équipement posé sur domaine public

Il ne sera pas pris en charge la gestion des compteurs maintenus à leur position initiale sans que le service des eaux ou son prestataire n'ait été consulté et n'ait donné un avis favorable. Le cas échéant, le propriétaire sera mis en demeure de réaliser le déplacement du ou des compteurs conformément aux exigences techniques du service des eaux.

Article 13 – Gestion des raccordements et des amorces

13.1 Le service des eaux ou son prestataire assure la surveillance, l'entretien et la réparation ou renouvellement des parties de raccordements publics jusqu'au compteur en veillant à occasionner le moins de dégâts possible sur les biens privés.

13.2 Le service des eaux ou son prestataire n'assurera pas la remise en état éventuellement nécessaire des aménagements ultérieurs à l'établissement du raccordement qui fait l'objet de l'intervention. Chaque propriétaire doit le cas échéant laisser accessible en permanence toute partie avant compteur du raccordement d'eau bien que passant en domaine privé.

13.3 L'abonné assure la garde et la surveillance des parties privées du raccordement et de compteur y compris regard ou borne de comptage implanté en domaine privé qui est sa propriété.

Les regards de compteurs placés en domaine public doivent également être surveillés par l'abonné mais, si une fuite ou une détérioration est constatée, seule le service des eaux ou son prestataire est en droit d'intervenir. Dans le cas d'une malfaçon ou d'une usure constatée, l'intervention est à la charge du service des eaux ou de son prestataire. Si le regard

a été détérioré par un tiers, les frais d'intervention incombent au service des eaux ou à son prestataire qui se retournera contre le tiers incriminé.

13.4 Le service des eaux ou son prestataire est responsable des dommages liés :

- à un dysfonctionnement de la partie du raccordement située en domaine public, ou à la rupture d'une canalisation principale en domaine public ou privé avant compteur,
- à une fuite sur la partie publique du raccordement en domaine privé, l'intervention du service des eaux ou de son prestataire entraînera alors la remise en état du raccordement dans les mêmes conditions techniques que les raccordements neufs.

13.5 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du clapet anti-retour y compris joint après compteur.

13.6 La protection des compteurs est obligatoire et toute détérioration causée par la gelée, la violence ou l'imprudence du fait d'une mauvaise protection engage la responsabilité de l'abonné qui aura à supporter la totalité des frais de réparation.

13.7 Un raccordement d'attente (amorce) peut être demandé sans pose du regard et du compteur. La gestion de l'amorce est assurée par le service des eaux ou son prestataire moyennant un forfait intégré selon devis sur la base du bordereau de prix en vigueur. Ce forfait correspond au suivi technique de l'amorce (état général, étanchéité, vanne de raccordement).

L'amorce est obligatoirement mise en eau (abonnement ordinaire) dans un délai de 10 années maximum (y compris pour les lotissements). Dans le cas contraire, elle sera supprimée.

Article 14 – Responsabilités

14.1 L'utilisateur assure la garde et la surveillance des parties de raccordements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service des eaux ou son prestataire de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son raccordement.

14.2 Le service des eaux ou son prestataire est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des raccordements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du raccordement située dans le domaine public,
- lorsque le service des eaux ou son prestataire a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du raccordement public située dans les propriétés privées (anomalie située avant compteur en domaine privé) et qu'il n'est pas intervenu dans les 2 heures suivantes. La responsabilité du service des eaux ou de son prestataire ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des raccordements.

14.3 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service des eaux ou de son prestataire pour entretien ou réparation sont à la charge de l'utilisateur.

14.4 La responsabilité du service des eaux ou de son prestataire ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison (compteur).

Article 15 – Manœuvre des robinets de raccordement par l'utilisateur

15.1 Lorsqu'un abonné est dans l'obligation d'intervenir sur son réseau d'eau potable (partie privative, après compteur) pour modification ou fuite, il gère la fermeture de son raccordement avec la vanne d'arrêt (1/4 de tour ou multi tours) située avant compteur.

Lorsque la vanne d'arrêt n'est plus fonctionnelle ou présente un état vétuste risquant d'occasionner une fuite, l'abonné ou le propriétaire informe le service des eaux ou son prestataire au minimum 48 heures ouvrées avant les travaux prévus sur le réseau privé (sauf en cas de fuite significative) afin que la vanne de raccordement située en domaine public soit

fermée. Seuls, les agents du service des eaux ou de son prestataire sont habilités pour intervenir sur le réseau public. En cas de constat d'infraction, une action pourra être menée à l'encontre du contrevenant.

15.2 En cas de fuite présumée après compteur, tout déplacement d'un agent du service des eaux ou de son prestataire sera facturé si l'opération de fermeture du raccordement sous voirie n'est pas justifiée, en l'occurrence, si la vanne d'arrêt avant compteur est fonctionnelle.

Article 16 – Ouverture d'un raccordement précédemment fermé

16.1 Un raccordement fermé, peut faire l'objet d'une réouverture. Cette dernière ne sera possible qu'après remise en état du raccordement dans les mêmes conditions techniques et financières qu'un raccordement neuf avec comptage en limite de propriété dans la limite du techniquement possible.

En cas d'impossibilité technique de placer le compteur dans une borne ou un regard en limite de propriété côté privé, le regard de compteur sera posé sous domaine public après accord du Maire de la commune du lieu des travaux.

Les travaux inhérents sont à la charge du demandeur.

16.2 En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le raccordement existant ne pourra être réutilisé que sur accord écrit du service des eaux ou de son prestataire. Si la canalisation doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que les raccordements neufs, sur réseau existant.

Article 17 – Fermeture et démontage des raccordements

17.1 Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée et que le service des eaux ou son prestataire n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le raccordement concerné dans un délai d'un mois, il procède à sa fermeture,

17.2 Lors de la mise hors service d'un raccordement, par suite de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement le service des eaux ou son prestataire qui procèdera à l'obturation définitive de la canalisation, aux frais du propriétaire.

CHAPITRE IV – COMPTEURS

Article 18 – Règles générales

18.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même raccordement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le service des eaux ou son prestataire (calibres définis en fonction du débit maximum instantané souhaité par le demandeur).

18.2 Les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des raccordements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des eaux ou son prestataire dans les conditions précisées par les articles du présent chapitre.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le service des eaux ou son prestataire, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge de l'abonné.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur dès lors qu'il en fait le constat. En cas d'arrêt du compteur il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de 25 m³ par an et par occupant.

18.3 Les agents du service des eaux ou de son prestataire doivent avoir accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé dans la mesure du possible et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

18.4 Les frais de pose du ou des compteurs sont à la charge du propriétaire. Les compteurs sont fournis en location. Ils restent obligatoirement propriété du service des eaux ou de son prestataire.

18.5 Les compteurs utilisés par le service des eaux ou son prestataire sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

Article 19 – Emplacement du compteur

19.1 Pour les maisons individuelles, ainsi que les groupes d'habitations avec maisons individuelles accolées ou non, le compteur sera posé dans une borne de comptage ou dans un regard de comptage, en limite de propriété privée sur domaine privé sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation du service des eaux ou son prestataire. Dans l'éventualité du placement du compteur en domaine public, l'accord du Maire de la commune devra être obtenu au préalable. Un raccordement complet avec collier de prise en charge, tuyau, gaine, comptage sera établi par logement créé.

19.2 Pour les immeubles collectifs, à défaut de pose dans un ou des regards en limite de propriété, les compteurs individuels seront posés dans un local technique hors gel (chauffé), accessible à tous en rez-de-chaussée de l'immeuble ou en sous-sol, avec la signature d'une convention, et seulement si le raccordement réalisé par le demandeur entre la limite de domaine public/privé et le raccord avant chaque compteur dans le local technique, est conforme aux prescriptions données par le service des eaux ou son prestataire. La partie entre la limite de domaine public/privé et le local technique sera réalisée par le propriétaire sous le contrôle du service des eaux ou de son prestataire et restera de la responsabilité du propriétaire. Les compteurs individuels seront fournis et posés par le service des eaux ou son prestataire.

19.3 Pour les exploitations agricoles ou les industriels, les compteurs pourront être posés dans un regard maçonné et étanche avec évacuation suivant les dimensions et les prescriptions techniques données par le service des eaux ou son prestataire, en fonction du diamètre du compteur (supérieur à 20 mm). Le regard sera muni d'échelons et d'une canne télescopique en aluminium pour faciliter l'accès ainsi que d'une vidange pour l'évacuation des eaux de ruissellement. Les raccordements de bâtiments agricoles ou industriels doivent être munis d'un système de disconnexion après compteur. Les compteurs pourront être munis de dispositifs de radio-relève des index de compteurs. La charge financière des travaux relatifs à ces raccordements incombe au demandeur.

Article 20 – Déplacement de compteur

20.1 Tous les travaux de déplacement de compteur à la demande du propriétaire sont réalisés par le service des eaux ou son prestataire et facturés au propriétaire, selon les tarifs en vigueur et les prescriptions techniques du service des eaux ou de son prestataire. A l'occasion de ces travaux, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du raccordement (pose regard en limite de domaine public/privé)

20.2 Si le raccordement particulier traverse l'immeuble d'un tiers, la partie posée dans cet immeuble est considérée en totalité comme appartenant au propriétaire de l'immeuble desservi. En cas de réparation ou de renouvellement de ce raccordement particulier, le service des eaux ou son prestataire se réserve le droit de modifier le tracé des conduites et l'emplacement du compteur.

Les travaux seront facturés au demandeur si l'initiative du déplacement est de son fait.

Article 21 – Remplacement du système de comptage

21.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et le cas échéant dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par le service des eaux ou son prestataire à ses frais :

- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur,
- à la fin de leur durée normale de fonctionnement déterminée par le service des eaux (15 ans ou après échantillonnage réglementaire du parc compteur)

Que le compteur soit installé en immeuble (local technique, cave, ...) ou dans un regard en limite de domaine public/privé, son renouvellement sera, dans la mesure du possible, effectué en présence de l'abonné ou de son représentant (relève contradictoire).

En l'absence de l'abonné, le compteur déposé sera conservé 3 mois avant destruction. Un courrier l'informerá de ses droits.

21.2 Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du service des eaux ou de son prestataire,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides,
- de gel (absence de ou mauvaise protection du compteur et des conduites – lorsque l'installation est en cave ou en garage les conduites doivent être calorifugées et les compteurs protégés par un habillage hors gel ou par un cordon chauffant).

21.3 Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins (en diamètre, en volume).

Article 22 – Relevés des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Les agents chargés du relevé du compteur sont munis d'une carte professionnelle attestant leur appartenance au personnel du service des eaux.

Si, à la période à relever, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage que l'abonné doit retourner complété au service des eaux dans un délai maximum de 4 jours.

Si l'avis de passage n'a pas été retourné dans le délai indiqué, la consommation pourra être estimée sur la base de la dernière relève connue, ou à défaut, à hauteur de 25 m³ par an et par occupant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le service des eaux durant 2 années consécutives, l'abonné sera tenu de laisser le service procéder à un relevé. Le service entreprend des démarches auprès de l'abonné pour planifier le passage du releveur. Si le service est dans l'incapacité d'obtenir l'accès au compteur, un courrier RAR sera envoyé à l'abonné demandant la fixation d'un rendez-vous pour l'accès au compteur dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du courrier.

Si le service des eaux n'a pas pu accéder au compteur dans le délai imparti, un forfait correspondant à une consommation de 200 m³ sera appliqué

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou en ensemble immobilier, le contrat d'individualisation fixe les modalités de relève.

En cas de dysfonctionnement avéré du compteur, la consommation est estimée sur la base de la dernière relève connue, ou à défaut, à hauteur de 25 m³ par an et par occupant.

Si le dysfonctionnement est lié à une défaillance du compteur, celui-ci est changé aux frais du service des eaux.

Si le dysfonctionnement est lié à une cause étrangère à la marche normale du compteur notamment incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, choc extérieur, retour d'eau, acte de malveillance de la part de l'abonné, la réparation ou le changement est effectué par le service des eaux à la charge de l'abonné auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter de tels accidents.

Article 23 – Contrôle des compteurs

23.1 L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

23.2 Le contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du service des eaux ou de son prestataire, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité (expertise). La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

23.3 En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le service des eaux ou son prestataire. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale d'un an.

Article 24 - Entretien des compteurs

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux ou de son prestataire que les compteurs ayant subi des usures normales.

Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service des eaux ou son prestataire, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle détérioration.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux ou son prestataire pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Article 25 – Dépose de compteur

La dépose du compteur ne peut être demandée que par le propriétaire ou avec son accord écrit (locataire). Cette prestation est facturée selon le tarif en vigueur.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 26 – Définition

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du service des eaux ou de son prestataire. Ces installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le raccordement y compris les compteurs divisionnaires posés dans le cadre de l'individualisation des logements en habitat collectif, non référencés au service abonnement du service des eaux ou de son prestataire,
- les appareils reliés à des canalisations privées,
- les installations privées de prélèvement d'eau (puits, ...).

Article 27 – Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais.

Le service des eaux ou son prestataire est en droit de refuser l'ouverture d'un raccordement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes ou susceptibles d'engendrer des retours dans le

réseau public ...). Le service des eaux ou son prestataire ne sauraient être tenus pour responsable des dommages causés par l'ouverture du raccordement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés au service des eaux, à son prestataire ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Article 28 – Contrôle des installations intérieures

S'il le juge nécessaire, le service des eaux ou son prestataire se réserve expressément le droit de vérifier, à tout moment, les installations intérieures pouvant interférer sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur raccordement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire avant tout raccordement ou remise en eau.

En ce qui concerne les installations de disconnexion, l'abonné doit tenir à disposition du service des eaux ou de son prestataire les attestations d'entretiens périodiques réglementaires.

Article 29 – Installations intérieures - Autres ressources en eau

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration écrite au service des eaux ou à son prestataire. Toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

En vertu du principe de précaution, le service des eaux, ou son prestataire, procède immédiatement à la fermeture du raccordement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent et s'il ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

Article 30 – Installations intérieures - Interdictions diverses

30.1 Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à titre onéreux, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie, ou de travaux de courte durée et après information et accord du service des eaux.
- de pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son raccordement entre sa prise sur la canalisation publique et le compteur.
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les dispositifs de plombage de cet appareil.
- de faire sur son raccordement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

30.2 Tout appareil, défectueux ou non, qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le raccordement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du raccordement : le service des eaux ou son prestataire peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente (robinet multitours) pour éviter tout coup de bélier.

30.3 L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le raccordement est interdit. Il en est de même pour les dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau public d'eau potable. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

30.4 Le service des eaux ou son prestataire peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le

cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le raccordement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers.

En cas d'urgence le service des eaux ou son prestataire peut procéder à la fermeture provisoire du raccordement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture d'eau à d'autres usagers.

Si l'utilisateur ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires le service des eaux ou son prestataire lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du raccordement deviendra effective.

30.5 Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son raccordement quarante-huit heures après le terme fixé par la mise en demeure de mettre en conformité ses installations.

Article 31 – Pression

La pression de l'eau distribuée doit, au pied de l'immeuble, être au moins égale à une hauteur piézométrique de 3 mètres.

31.1 Lorsque la pression normale du réseau du service des eaux ou de son prestataire ne suffit pas, compte tenu de la situation ou de la hauteur de l'immeuble à alimenter, pour une amenée normale de l'eau, le propriétaire est tenu d'y pourvoir lui-même en installant un équipement spécifique (tel qu'un supprimeur ou appareil assimilé).

31.2 Cet équipement spécifique ne doit être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'utilisateur. Il doit faire l'objet d'un entretien régulier par le propriétaire ou l'abonné.

31.3 Lorsque la pression est jugée trop élevée, le propriétaire ne peut rendre responsable le service des eaux ou son prestataire en cas de rupture du réseau et de détérioration d'appareils ménagers en domaine privé. Le propriétaire doit faire installer un réducteur de pression après compteur, à ses frais.

31.4 Le service des eaux ou son prestataire doit être informé avant toute mise en place de ce type d'appareil.

Article 32 – Protection anti-retour

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Article 33 – Gestion des puits d'eau et eau de pluie

33.1 Déclaration

Pour les puits et les ressources alternatives, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 rend obligatoire la déclaration de tous puits, forages privés ou installation d'eau de pluie réalisés à des fins domestiques auprès du maire de la commune concernée

33.2 Obligations techniques

L'eau de puits et l'eau de pluie sont considérées comme non potables et doivent être réservées à des usages non sanitaires à l'exception de l'alimentation des toilettes.

Il est donc obligatoire de dissocier complètement le réseau d'eau potable et le réseau privatif connecté au puits ou au collecteur d'eau de pluie.

33.3 Responsabilités

En interconnectant une source d'eau alternative au réseau d'eau potable, et en cas de contamination du réseau d'eau potable par phénomène de retour d'eau, la responsabilité civile et la responsabilité pénale du propriétaire ou de l'abonné sont engagées.

Article 34 – Fuites sur installations intérieures après compteur

34.1 Dès que le service des eaux ou son prestataire constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation après compteur, il en informe l'abonné dans les meilleurs délais.

34.2 La Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 définit les conditions de surconsommation d'eau potable. Elle est applicable selon le décret n° 2012-1078 paru le 24 septembre 2012.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé l'immeuble durant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des immeubles de taille et de caractéristiques comparables.

Les conditions de paiement en cas de surconsommation sont explicitées à l'article 41.

34.3 Une fuite et ses conséquences (surconsommation, dégâts des eaux, ...), situées à l'aval du compteur, sont à la charge de l'abonné.

Dans un immeuble collectif, la fuite et ses conséquences (surconsommation, dégâts des eaux, ...), situées entre la limite de propriété et les compteurs individuels installés dans un local technique, sont à la charge du propriétaire, de la copropriété ou du syndic.

Le service des eaux ou son prestataire intervient uniquement sur la partie de l'ouvrage, correspondant aux seuls compteurs, située dans les parties communes de l'immeuble.

34.4 En cas de fuite, l'usager peut manœuvrer le robinet de raccordement placé avant compteur ainsi que le robinet dans le regard de comptage

Article 35 – Recommandations

Le raccordement est muni d'un robinet avant compteur, manœuvrable par l'abonné et permettant d'isoler l'installation intérieure en cas de fuite ou d'incident. Il est recommandé de vérifier périodiquement le fonctionnement de ce robinet et d'avertir le service des eaux ou son prestataire qui effectuera le remplacement en cas de mauvais fonctionnement.

CHAPITRE VI – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENT

Article 36 – Demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- la copropriété, dans le cadre d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Texte de référence Décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

La mise en place des contrats d'abonnements individuels est conditionnée par le respect des prescriptions administratives, techniques et financières détaillées dans une convention spécifique disponible pour les candidats à l'individualisation sur simple demande auprès du service des eaux.

Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire du contrat de fourniture d'eau, qui souhaite individualiser ce contrat adresse une demande à cette fin au service des eaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Cette demande est accompagnée d'un dossier technique qui comprend notamment une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du ou des compteurs servant à la facturation au regard des prescriptions techniques définies par le service des eaux. Il comprend également, le cas échéant, le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes à ces prescriptions.

Le service des eaux dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète mentionnée précédemment pour vérifier si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions définies par le service des eaux. Celui-ci précise au propriétaire, le cas échéant, les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

Le service des eaux peut à cette fin faire procéder à une visite des lieux, sans que le délai de quatre mois mentionné à l'alinéa précédent puisse être prolongé pour ce motif.

Il peut, en tant que de besoin, demander au propriétaire des éléments d'information complémentaires relatifs à l'installation. La réponse du propriétaire apportant ces éléments d'information déclenche à nouveau le délai de quatre mois mentionné précédemment.

Il adresse au propriétaire les modèles des contrats destinés à remplacer le ou les contrats en cours, ainsi que les conditions d'organisation et d'exécution du service des eaux.

Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique après avis de la collectivité, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire, y compris les compteurs individualisés. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales concernant les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre Compteur et aux prescriptions techniques fournies par le service des eaux ou son prestataire. Chaque compteur devra être équipé d'un dispositif de radio-relève répondant aux prescriptions techniques fournies par le service des eaux ou son prestataire.

La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements implique également l'information et l'accord préalable de ses occupants selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette information doit notamment préciser l'impact financier pour les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logement de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, ainsi que l'obligation pour ses occupants d'avoir à souscrire au terme des travaux un abonnement individuel au service des eaux. Les frais d'accès au service seront à la charge de l'occupant.

Le propriétaire adresse au service des eaux une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le dossier technique mentionné précédemment et tenant compte, le cas échéant, des modifications mentionnées précédemment est annexé à cet envoi. Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux. Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date pour l'individualisation de ces contrats.

Article 37 – Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif

37.1 Lorsque les compteurs sont posés en limite de domaine public/privé, la responsabilité du service des eaux ou son prestataire ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison. La responsabilité du service des eaux ou son prestataire est engagée jusqu'au point de livraison de l'eau.

37.2 Lorsque les compteurs sont posés dans un local technique, à l'intérieur de l'immeuble collectif, le service des eaux ou son prestataire assure uniquement l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage individuels et des dispositifs de relevé à distance éventuels de l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété :

- à la garde et la surveillance de toutes les installations situées entre la limite de propriété et la colonne de comptage dans le local technique, y compris les installations entretenues par le service des eaux ou son prestataire (compteurs),
- doit informer sans délai le service des eaux ou son prestataire de toutes les anomalies constatées sur le raccordement, les dispositifs de comptage individuels et les dispositifs de relève à distance éventuels de l'index dans le local technique,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- doit veiller à ce que la partie visible du raccordement située entre la limite de domaine public et les compteurs soit dégagée afin que le service des eaux ou son prestataire puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur cette section de la conduite.

CHAPITRE VII – PAIEMENTS

Article 38 – Contenu et présentation de la facture

La facture d'eau se décompose comme suit :

- rubrique « distribution de l'eau » qui distingue :
 - o une part fixe (l'abonnement et la location de compteur le cas échéant) relative aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable à terme échu.
 - o une part variable calculée en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'abonné pendant la période de facturation. Le cas échéant, la facture précise s'il s'agit d'une estimation. Le mode d'évaluation de cette estimation est porté à la connaissance de l'utilisateur.
- une rubrique « collecte et traitement des eaux usées » pour les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement collectif qui distingue :
 - o une part fixe (l'abonnement) relative aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau d'évacuation des eaux usées.
 - o une part variable calculée en fonction du nombre de m³ d'eaux usées évacuées du domicile de l'abonné (volume d'eau consommé).
- une rubrique « organismes publics », qui recouvre la redevance pour :
 - o prélèvement sur la ressource en eau le cas échéant.
 - o la lutte contre la pollution.
- prix de l'eau ramené au litre TTC.

Les produits des redevances organismes publics sont reversés par la Commune nouvelle de La Haye à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN).

Les tarifs des rubriques « distribution de l'eau » et « collecte et traitement des eaux usées » sont fixés par le conseil municipal.

Le tarif prélèvement sur la ressource en eau est fixé par le conseil municipal pour compenser le montant de la redevance prélèvement récupérée annuellement par l'AESN auprès de la communauté d'agglomération Le Cotentin.

Les tarifs de la rubrique « organismes publics » sont fixés par l'AESN.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 39 – Tarification

La fourniture d'eau ainsi que les prestations de toutes natures, services et travaux, qui y sont associés comme les frais et pénalités qui en sont la suite et conséquence, font l'objet d'une tarification fixée par délibération adoptée par la Commune nouvelle de La Haye.

Ces bordereaux de prix ou grilles tarifaires sont remis ou adressés à tout usager, abonné ou propriétaire, qui en fait la demande, et lors de la souscription de tout nouvel abonnement. Ces tarifs sont actualisés par délibération du conseil municipal.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public d'eau potable et/ou au service public d'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Article 40 – Paiement

40.1 Abonnements ordinaires

Les parts fixes sont payables chaque semestre à terme échu au prorata temporis.

Les redevances au m3 correspondant à la consommation sont facturées annuellement après relève du compteur. Toutefois, le service des eaux émet en cours d'année une facture intermédiaire établie sur la base de volume estimé de consommation.

L'estimation est calculée comme suit :

- s'il s'agit d'un nouvel abonné, l'index estimé est calculé sur la base d'une consommation de 25 m3 par an et par occupant au prorata temporis de la date d'arrivée dans le logement à la date de fin de la période de référence retenue par le service des eaux pour le calcul de l'estimation.
- pour les autres abonnés, l'index estimé est calculé sur la base de la dernière relève effective ou estimée au prorata temporis entre la date de cette relève et la date de fin de période de référence retenue par le service des eaux pour le calcul de l'estimation.

L'abonné peut demander le paiement fractionné par prélèvement mensuel sur dix mois, avec régularisation le 12ème mois. Dans ce cas, il reçoit une seule facture par an établie après le relevé du compteur, ou à défaut, à partir d'une estimation.

Les prélèvements sont effectués le 10 de chaque mois. Leurs montants sont calculés sur la base de 1/11ème de la consommation de référence de l'abonné.

L'estimation de la consommation annuelle est calculée comme suit :

- s'il s'agit d'un nouvel abonné, l'index estimé est calculé sur la base d'une consommation de 25 m3 par an et par occupant au prorata temporis de la date d'arrivée dans le logement à la date de fin de la période de référence retenue par le service des eaux
- pour les autres abonnés, l'index estimé est calculé sur la base de la dernière relève effective ou estimée au prorata temporis entre la date de cette relève et la date de fin de période de référence retenue par le service des eaux.

L'abonné souscrit un contrat de mensualisation dans lequel figure les dispositions applicables.

40.2 Autres Abonnements

Pour les autres catégories d'abonnements, le service des eaux communiquera les modalités de paiement lors de la souscription du contrat d'abonnement.

Article 41 – Paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau

Le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, précise les modalités de facturation de l'eau et de l'assainissement pour des locaux d'habitation, dans le cas de fuite sur canalisation d'eau potable après compteur, avec une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013.

L'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que le service des eaux informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où celle-ci est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite. Le décret précise que ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Il précise l'étendue de l'obligation d'information à l'abonné qui incombe au service des eaux, ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau, le service des eaux pouvant procéder au contrôle de ces justificatifs.

Le décret fixe le principe selon lequel, en cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Il fixe les modalités selon lesquelles ce volume est estimé.

La commune de La HAYE a élargi par délibération les modalités réglementaires de facturation dans le cas de fuite après compteur aux pratiques suivantes :

- Intégration des fuites sur le groupe de sécurité d'appareil de production d'eau chaude et des fuites sur joint dit "après compteur" (au-delà de la période de garantie d'un an après le renouvellement du compteur),
- Transmission des attestations de travaux dans un délai de deux mois contre un mois dans la réglementation,
- Non limitation des réparations aux seules entreprises de plomberie afin de permettre aux particuliers de procéder eux-mêmes aux réparations sous réserve de fournir la facture des matériaux, datée, une attestation sur l'honneur précisant la date de la réparation ainsi que la nature et la localisation de la fuite ainsi qu'un constat par le service des eaux de la réparation effective. Dans l'éventualité d'une 2ème fuite dans l'année qui suit, celle-ci devra être réparée par une entreprise de plomberie.

Article 42 – Paiement du raccordement au réseau d'eau potable

42.1 Le montant du raccordement au réseau d'eau potable assuré par le service des eaux ou son prestataire, est dû dès sa réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le service des eaux ou son prestataire.

42.2 Le demandeur paie au comptable public du service des eaux ou à son prestataire:

Article 43 – Echéance des factures

Le montant correspondant à la fourniture d'eau doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

La facture correspondant aux prestations doit être réglée dès sa réception.

Article 44 – Réclamations

44.1 Les factures établies par le service des eaux ou son prestataire comportent une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit et comporter les références du décompte contesté.

44.2 L'abonné ne peut demander un sursis de paiement auprès du service des eaux ou de son prestataire. Seul le comptable public est habilité à établir des modalités particulières de paiement.

Article 45 – Difficultés de paiement

45.1 Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le comptable public chargé de la mise en recouvrement des factures, avant la date limite de paiement de la facture en vue de trouver une solution de paiements échelonnés.

Seul le comptable public est habilité à accorder des délais de paiement (mise en place d'un échéancier). Le redevable doit être en mesure de justifier ses difficultés avec documents correspondants à adresser avant la date d'échéance et/ou lors de la phase contentieuse.

45.2 Le service des eaux ou son prestataire peut orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents et le comptable du Trésor Public pour examiner leur situation.

Article 46 – Défaut de paiement

A défaut de paiement, le comptable public effectuera le recouvrement des sommes dues par tout moyen autorisé dans le cadre de ses prérogatives et pourra intenter des poursuites contentieuses.

CHAPITRE VIII – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D’EAU

Le service des eaux ou son prestataire ne peut être tenu responsable d’une perturbation de la fourniture d’eau due à un cas de force majeure ou à des contraintes exceptionnelles d’exploitation.

Article 47 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

47.1 Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service des eaux ou à son prestataire pour les interruptions momentanées de la fourniture d’eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d’air dans les conduites publiques.

47.2 Le service des eaux ou son prestataire avertit les abonnés 48 heures à l’avance lorsqu’il procède à des réparations non urgentes ou à des travaux d’entretien prévisibles nécessitant une interruption du service de distribution d’eau.

Article 48 – Précautions à prendre en cas d’arrêt d’eau

En cas de perturbation de la fourniture d’eau, il appartient aux abonnés de prendre les précautions nécessaires afin d’éviter toute inondation lors de la remise en eau du réseau et tout accident des appareils ménagers dont le fonctionnement nécessite une alimentation d’eau continue.

Dans la mesure où les abonnés ont été informés d’une interruption du service de distribution d’eau, aucune réclamation pour détérioration des appareils ménagers ou autres dégâts ne pourra être formulée à l’encontre du service des eaux ou de son prestataire.

Article 49 – Restrictions à l’utilisation de l’eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le service des eaux ou son prestataire a, à tout moment, le droit d’interdire l’utilisation de l’eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Article 50 – Eau non conforme aux critères de potabilité

Le service des eaux ou son prestataire veille à ce que l’eau potable distribuée soit conforme aux limites de qualité qui sont des valeurs obligatoires pour la santé des consommateurs (paramètres microbiologiques et paramètres physico-chimiques) et atteigne les références de qualité qui sont des valeurs réglementaires servant d’indicateurs au service technique (témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution d’eau).

Lorsque des contrôles révèlent que l’eau distribuée n’est pas conforme aux valeurs inférieures ou égales aux limites de qualité fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le service des eaux ou son prestataire :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l’affichage des analyses en mairie.
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d’information sera adapté à la gravité et à l’étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d’un courrier, appel téléphonique ...),

- mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 51 – Service de lutte contre l'incendie

51.1 Lutte contre l'incendie en domaine public

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés du secteur non concernés par l'incendie mais raccordés sur le réseau de distribution de la zone d'exercice ou d'incendie doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur raccordement d'eau.

En cas d'exercice incendie, le Maire prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie, incombe aux seuls agents du service des eaux, ou de son prestataire, et du service de protection contre l'incendie.

51.2 Lutte contre l'incendie en domaine privé

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément au présent règlement, l'abonné renonce à rechercher le service des eaux ou son prestataire en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement et directement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux ou son prestataire doit en être averti trois jours ouvrés à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Le service des eaux ou son prestataire peut en outre imposer des essais à des moments précis (jour, créneau horaire) afin de pouvoir anticiper sur les éventuelles perturbations du réseau public d'adduction d'eau potable et d'en minimiser la gêne aux abonnés.

CHAPITRE IX – PROTECTION INCENDIE

La fourniture d'eau nécessaire à la défense incendie fait l'objet de dispositions introduites par la loi n° 2011-525 de mai 2011. Cette dernière clarifie les contours du service public de défense extérieure contre l'incendie en lui donnant une existence juridique distincte des services départementaux d'incendie et de secours et des services publics d'eau potable.

Article 52 – Service public de défense contre l'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal ou intercommunal. Il est distinct du service des eaux. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget afférent.

Article 53 – Prises d'eau publique pour incendie

53.1 La prise d'eau pour l'incendie comprend :

- le té sur la conduite principale avec les pièces de raccords,
- la vanne de sectionnement,
- le poteau d'incendie,
- et de manière générale toutes les pièces nécessaires à l'installation du poteau d'incendie.

53.2 Le service des eaux ou son prestataire sont seuls habilités à procéder au raccordement sur le réseau public

53.3 L'entretien et la réparation des poteaux d'incendie sont effectués par une entreprise choisie par la commune aux frais de cette dernière. Le service des eaux ou son prestataire assurera les coupures nécessaires à l'intervention de

l'entreprise chargée de l'entretien ou de la pose d'un poteau d'incendie ou tout autre équipement d'incendie pour le compte d'une commune moyennant facturation de ce service à ladite entreprise.

53.4 Si le Maire d'une commune souhaite faire la demande d'implantation d'un nouveau poteau d'incendie ou bien le remplacement d'un poteau d'incendie existant, le service des eaux ou son prestataire donnera, s'il est en mesure de les fournir, les caractéristiques techniques (débit, pression de service, diamètre de la conduite) du réseau d'adduction d'eau potable sur lequel le poteau d'incendie est susceptible d'être raccordé.

53.5 Le service des eaux ou son prestataire ne pourra être tenu responsable de la défaillance d'un poteau d'incendie.

53.6 Le service des eaux ou son prestataire ne pourra pas être tenu pour responsable du refus d'obtention de subventions dont aurait pu bénéficier la commune pour le projet d'implantation, en cas de non-conformité du poteau d'incendie.

53.7 Le service des eaux ou son prestataire ne pourra garantir à la commune l'obtention des conditions de débit et de pression requises pour que le poteau d'incendie soit déclaré conforme par le SDIS.

53.8 Les communes ont la charge et la responsabilité de veiller à ce que ces appareils soient en permanence dégagés de tout obstacle pouvant les recouvrir ou les rendre inaccessibles.

53.9 Les communes renoncent à rechercher en responsabilité le service des eaux ou son prestataire en cas de dysfonctionnement ou de mauvais rendement d'un poteau d'incendie sur le réseau d'adduction d'eau potable, hors manœuvre de vanne en cas de force majeure.

Article 54 – Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Ces dispositifs sont installés en domaine privé et sont réalisés conformément au présent règlement.

CHAPITRE X – RESEAUX PRIVES

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des opérations d'urbanisme d'envergures dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés et intégrés au réseau public. La demande d'intégration doit être adressée au service des eaux.

Tout projet lié à une opération d'urbanisation (lotissement, ...) devra faire l'objet d'une convention avec la commune de LA HAYE dont les conditions générales de mises en œuvre font l'objet d'une délibération type.

Article 55 – Dispositions générales pour les réseaux privés

55.1– Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Les projets de réseaux d'eau potable doivent être réalisés selon les règles de l'instruction technique relative aux réseaux d'eau potable du service des eaux, du C.C.T.G., et notamment du fascicule 71.

55.2 – Contrôle des Travaux

Pendant la durée des travaux, le service des eaux ou son prestataire sera convié aux réunions de chantier. Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Le service des eaux ou son prestataire sera destinataire des comptes rendus de chantier.

En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution des travaux comprenant essais de compactage, essais de pression, procédures de désinfection, sera réalisé aux frais de l'aménageur sous le contrôle du service des eaux ou de son prestataire.

55.3 – Perturbations sur le réseau public

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

55.4 – Implantations des canalisations et ouvrages

Les canalisations d'eau potable seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ne pourront être pris en charge par le service des eaux ou son prestataire. En aucun cas, les canalisations d'eau potable ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

55.5 – Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au service des eaux les plans de récolement des réseaux d'eau potable ainsi que les profils en long au 1/200e, en deux exemplaires papier et sur fichier au format informatique

Les canalisations et ouvrages d'eau potable, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments).

Le sens d'écoulement, les diamètres des canalisations et des branchements, le positionnement exact des canalisations et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

55.6 – Réception des ouvrages

Les procédures de désinfection, les essais de pression, les tests de compactage, seront effectués aux frais de l'Aménageur, et remis au service des eaux lors de la réception des travaux.

Concernant les contrôles de compactage, l'exécution des essais par une société indépendante de celle ayant réalisée les travaux et dûment habilitée sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105. La fréquence minima des contrôles en fonction du linéaire de canalisation posée est définie comme suit :

- un essai pour chaque tronçon de canalisation principale
- un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale.

Article 56 – Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Avant tout classement de voie en domaine public communal, le service des eaux devra être saisi afin de s'assurer de la bonne tenue des réseaux.

Le service des eaux ou son prestataire procédera au contrôle des équipements (boîtes de branchement, regards de visites, ...).

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'adduction d'eau potable sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

Le service des eaux ou son prestataire émettra un avis sur la bonne exécution des travaux ainsi que sur les documents fournis dans le dossier de récolement.

La décision d'intégration au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE XI – INFRACTIONS

Article 57 – Non-respect du règlement et sanctions

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement. Les agents du service des eaux ou son prestataire sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service des eaux ou son prestataire, soit par le représentant légal du service des eaux ou de son prestataire.

Selon la nature des infractions et le risque encouru, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à :

- une mise en demeure,
- une facturation de frais engagés par le service des eaux ou son prestataire
- une consommation forfaitaire,
- des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- une gêne persistante à l'exécution des missions du service des eaux ou de son prestataire dans de bonnes conditions (exemple rendez-vous sans suite pour accessibilité au compteur) entrainera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles,
- une prise d'eau illicite (raccordement sans compteur, effraction enregistrée sur compteur avec module radio, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage, ...) déclenchera l'application d'office d'un forfait branchement de courte durée et une consommation forfaitaire de 200 m³. S'il est constaté une nouvelle prise d'eau sans autorisation dans le délai d'un mois à compter du dernier constat, un forfait supplémentaire de 400 m³ est appliqué,
- un risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable ...), suite à une intervention sur équipement du réseau public sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entrainera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés,
- un risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif...) :
 - Le service des eaux ou son prestataire adressera une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires.
 - Le service des eaux ou son prestataire procède immédiatement à la fermeture des raccordements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.
 - Le service des eaux ou son prestataire pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

En tout état de cause, le contrevenant devra s'acquitter auprès du service des eaux d'un montant forfaitaire défini par délibération communautaire.

Article 58 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est à la charge de l'abonné. Le service des eaux ou son prestataire pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le raccordement peut être fermé, après constat d'un agent du service des eaux ou de son prestataire, sur décision du représentant du service des eaux ou de son prestataire.

Article 59 – Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état de l'ouvrage.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE XII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 60 – Voies de recours des usagers

60.1 En cas d'insatisfaction, l'utilisateur contacte le service des eaux ou son prestataire afin de trouver une solution amiable. Après réclamation auprès du service des eaux ou de son prestataire, et lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée, l'utilisateur peut contacter l'association (Loi 1901) « La Médiation de l'Eau » qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges.

Indépendante et impartiale, cette structure est chargée de rapprocher les points de vue pour ouvrir la voie à une solution amiable et éviter ainsi de recourir à un tribunal. Pour davantage d'information, veuillez consulter le site www.mediation-eau.fr ou adresser un courrier à l'adresse suivante : Médiation de l'Eau BP 40463 75366 PARIS Cedex 08.

60.2 En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé (après réclamation auprès du service des eaux ou de son prestataire) peut également saisir la juridiction compétente.

Article 61 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Il est remis à chaque nouvel abonné à l'occasion d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il peut être également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service des eaux ou de son prestataire.

Il est également disponible sur le site internet de la Commune nouvelle de La Haye (www.la-haye.fr).

Article 62– Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour la rédaction du présent règlement en vigueur.

Article 63 – Clause d'exécution

Le Maire de La Haye, les agents du service des eaux ou de son prestataire habilités à cet effet et le Receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibérations du Conseil municipal du 16 décembre 2019

Délibération	Objet
20191216_111	Décision modificative N°3 budget principal - exercice 2019
20191216_112	Décision modificative N°3 budget de l'eau potable - exercice 2019
20191216_113	Décision modificative N°2 du budget du lotissement de l'église - exercice 2019
20191216_114	Actualisation des tarifs de location des salles communales à compter du 1 ^{er} janvier 2021
20191216_115	Garantie pour un prêt bancaire au profit de l'EHPAD de Périers Anaïs de Groucy
20191216_116	Fixation des tarifs du service public de l'eau potable sur les territoires de La Haye du-Puits, de Baudreville, de Saint-Rémy-des-landes, de Surville pour la partie Nord de « La Cosnardière », Communes déléguées de LA HAYE – exercice 2020
20191216_117	Fonds de concours versé à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche (COCM) relatif au reste à charge lié à l'installation d'un module complémentaire sur le Skate-Park situé sur la Commune déléguée de La Haye-du-Puits à LA HAYE
20191216_118	Principe d'indemnisation des gardiens d'église
20191216_119	Ouverture anticipée de crédits budgétaires avant le vote des budgets primitifs 2020
20191216_120	Subventions exceptionnelles à des associations sportives
20191216_121	Demande de subvention pour la sécurisation routière devant l'école Le Chat Perché à La Haye-du-Puits, Commune associée de LA HAYE
20191216_122	Actualisation des autorisations de programme
20191216_123	Actualisation des délégations du Conseil municipal au Maire
20191216_124	Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Ciné Rialto
20191216_125	Dénomination du terrain multisports à Bolleville, Commune déléguée de LA HAYE
20191216_126	Convention avec la Communauté de Communes Côte Ouest Centre-Manche (COCM) relative aux modalités de collecte de la taxe de séjour sur le territoire de LA HAYE
20191216_127	Convention avec la Communauté d'agglomération Le Cotentin pour la gestion des abonnés, la facturation et le recouvrement de la redevance eau potable, de Baudreville, de Saint-Rémy-des-landes, de Surville pour la partie Nord de « La Cosnardière », Communes déléguées de LA HAYE
20191216_128	Cession du bien immobilier sis 48 rue du Calvaire à La-Haye-du-Puits, Commune déléguée de LA HAYE
20191216_129	Cession du bien immobilier parcellé 558 AD 110 à Saint-Symphorien-le-Valois
20191216_130	Régime indemnitaire hors RIFSEEP : Prime de service et de rendement et Indemnité spécifique de service
20191216_131	Actualisation des règlements intérieurs des services périscolaires
20191216_132	Organisation du temps scolaire à la rentrée 2020
20191216_133	Demande de principe pour une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la cale de Glatigny, Commune déléguée de LA HAYE
20191216_134	Demande de transfert du service public de la distribution et de l'alimentation de l'eau potable au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Pierrepontais pour la Commune déléguée de La Haye-du-Puits
20191216_135	Règlement du service public de l'eau potable relatif aux territoires de Baudreville, de Saint-Rémy-des-landes, de Surville pour la partie Nord de « La Cosnardière », Communes déléguées de LA HAYE